



Strasbourg, le 3 décembre 2021
[Misc_f_2021.docx]

T-PVS(2021)Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

41^e réunion (*virtuelle*)
Strasbourg, 29 novembre - 3 décembre 2021

Ouverture de la réunion: 14h, lundi 29 novembre 2021, Salle 3, Palais de l'Europe

LISTE DES DECISIONS ET TEXTES ADOPTES

*Document préparé par la
Direction de la Participation démocratique*

PARTIE I - OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent: T-PVS/Agenda(2021)20 - Projet d'ordre du jour du 41^{ème} Comité permanent

Mme Jana Durkošová, Présidente du Comité, ouvre la réunion du Comité permanent de la Convention de Berne et souhaite la bienvenue aux Parties contractantes et à tous les autres participants à cette réunion qui, tout comme l'année passée, est organisée en ligne en raison de la pandémie de Covid-19. Elle constate que 44 Parties contractantes sont représentées parmi les 228 participants inscrits. Elle remercie également le Secrétariat pour son travail intense au cours de l'année et la préparation de la réunion. L'ordre du jour est adopté sans amendements.

M. Matjaž Gruden, Directeur de la Participation démocratique au Conseil de l'Europe (CdE), souhaite également la bienvenue aux participants et les remercie pour leurs efforts constants et considérables dans la mise en œuvre du programme d'activités en cette deuxième année de circonstances difficiles liées à la pandémie. Il évoque l'attention croissante des médias et des milieux politiques pour les crises environnementales et climatiques et salue le fait que, cette année, le CdE a pour la première fois inscrit « La lutte contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique » au nombre des priorités du Cadre stratégique de l'Organisation pour le prochain programme quadriennal de travail.

Le Directeur rappelle le rôle majeur de la Convention de Berne dans ce domaine depuis plus de 40 ans, et son importance vitale dans les années à venir. Il faut renforcer la sensibilisation pour convaincre les parties prenantes que la protection de la diversité biologique et la coopération multilatérale sont essentielles même dans la lutte contre les autres crises auxquelles nous sommes confrontés, comme les tensions économiques et sociales, les inégalités, les conflits pour les ressources, les catastrophes naturelles et les migrations.

Pour terminer, le Directeur rappelle que la sauvegarde de la diversité biologique est à la fois un problème de droits de l'homme et un atout pour la participation démocratique, deux valeurs cardinales de l'Organisation. Il salue le développement des activités de communication cette année à propos de ces liens, et mentionne les travaux sur la Vision et la Stratégie de la Convention pour la prochaine décennie, des outils indispensables à la consolidation de l'avenir de la Convention.

L'UE et ses États membres déclare que la principale force de la Convention de Berne réside dans sa portée paneuropéenne, et dans le fait qu'elle propose la plus grande plateforme intergouvernementale de la région pour la définition de normes et d'actions en faveur de la nature. C'est le seul cadre au sein duquel l'UE peut coopérer avec d'autres pays d'Europe sur une base commune et avec des objectifs communs en matière de sauvegarde de l'environnement. Pourtant, ces 20 dernières années, la Convention a malheureusement essuyé plusieurs graves amputations budgétaires, qui ont affecté à la fois ses moyens opérationnels et ses ressources humaines, et son financement reste incertain. L'UE et ses États membres encouragent les Parties contractantes à continuer de s'investir pleinement dans l'examen des options envisagées et élaborées pour garantir un budget stable, équitable et durable à la Convention.

2. RAPPORT DE LA PRESIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents: T-PVS(2020)10 – Rapport de la 40^{ème} réunion du Comité permanent

T-PVS(2021)04, T-PVS(2021)08 et T-PVS(2021)12 - Rapports des trois réunions tenues par le Bureau en 2021

Le Comité permanent prend acte du rapport de sa 40^e réunion et des rapports des deux réunions ordinaires et de la réunion extraordinaire de son Bureau tenues en 2021. Il rappelle le nombre élevé d'activités menées cette année en raison des retards pris en 2020. La vaste majorité des activités ont été organisées au format virtuel.

Le Comité se félicite des nombreuses activités et des efforts visant à rattraper les retards liés aux activités reportées de l'année passée.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1 FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE

Documents pertinents: Résolution n°9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne
 T-PVS/Inf(2021)07 – Contributions volontaires reçues en 2021
 T-PVS(2021)01, T-PVS(2021)03, T-PVS(2021)06 et T-PVS(2021)22 – quatre rapports de réunion du Groupe de travail intersession sur les finances
 TPVS/Inf (2021)06rev – Projet de Résolution établissant un Accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels européens, tel qu'amendé par le GR-C
 TPVS/Inf (2021)62 – Amendement de la Convention de Berne – état des lieux

La Présidente invite les Parties à faire le point sur les contributions volontaires reçues en 2021 et à envisager pour 2022 le même barème de contributions volontaires que celui de la Résolution n° 9 (2019).

À la demande du Bureau du Comité permanent, le Secrétariat présente plusieurs graphiques sur l'évolution des contributions volontaires depuis 2011. Ces graphiques s'articulent autour du montant annuel des contributions volontaires, du nombre de contributeurs et du montant moyen des contributions volontaires.

Le Secrétariat conclut en précisant que 30 Parties contractantes ont versé au moins une fois une contribution volontaire à la Convention depuis 2011 et que 21 Parties contractantes n'en ont jamais versé. Il rappelle que la réalisation du programme de travail de la Convention de Berne dépend de ressources extrabudgétaires stables et prévisibles, qui peuvent uniquement être garanties par des contributions plus régulières réparties sur l'ensemble des Parties contractantes selon leurs moyens.

3.1.1 ACCORD PARTIEL ELARGI

Le Directeur de la Participation démocratique, M. Matjaž Gruden, informe les délégués des conclusions des 9 réunions tenues en 2021 par le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) du Comité des Ministres. Il indique que d'après les conclusions du sondage réalisé à l'automne par le Secrétariat parmi les Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe et les délégués au Comité permanent, seules 12 Parties seraient intéressées par une adhésion à l'Accord partiel élargi (APE) et 12 autres en envisagent la possibilité, mais ne sont pas encore prêtes à l'annoncer. Ce nombre reste malheureusement très insuffisant par rapport aux préoccupations exprimées par certaines délégations au sein du GR-C concernant la gouvernance de l'APE. Il fait observer que le GR-C soutient la Convention de Berne et que lors de sa dernière réunion, le 18 novembre, il a demandé que le Comité permanent examine toutes les options et étudie d'éventuelles nouvelles solutions pour la stabilité politique, institutionnelle et financière de la Convention. Le travail d'élaboration de l'APE et d'amendement de la Convention doit se poursuivre, mais il prendra beaucoup de temps. Dans l'intervalle, le Comité permanent devrait mettre à profit l'actuel élan politique positif en faveur de la Convention de Berne suscité par le soutien sans réserve du GR-C afin d'identifier des solutions financières pragmatiques. Etant donné que 24 Parties (12+12) sont prêtes, ou presque prêtes, à s'engager, et qu'il s'agit pratiquement du double de la moyenne annuelle de contributeurs volontaires, le Directeur lance à toutes les Parties un appel à soutien financier, car c'est le principal enjeu, indépendamment des options juridiques envisageables.

M. Jan Brojáč, Président du Groupe de travail intersessions sur les finances, présente les conclusions des quatre réunions tenues par ce Groupe de travail en 2021. Il évoque les suites données aux instructions du GR-C ainsi que les progrès dans l'élaboration des deux options susceptibles de garantir la stabilité financière de la Convention de Berne, énoncées par le Comité permanent en 2020: la création de l'APE et l'amendement de la Convention, ainsi que les estimations des contributions financières. Le Président invite les délégués à soutenir le *projet de résolution établissant un Accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, tel qu'amendé par le GR-C. Il prie le Comité permanent de donner des instructions pour la suite des travaux du Groupe de travail intersessions sur les finances en 2022.

M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public, fait lui aussi observer que le principal enjeu est non pas juridique, mais financier. La Résolution CM/Res(96)36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, modifiée par la Résolution CM/Res(2010)2, fixe à 16 le nombre minimum de Parties, sauf décision contraire. La Résolution statutaire CM/Res(93)28 sur les Accords partiels et élargis spécifie qu'un Accord partiel peut être créé pour de nouvelles activités, ce qui n'est

pas le cas de la Convention de Berne. L'option d'un APE n'est donc pas conforme au cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

L'UE et ses États membres se félicitent des conclusions des travaux du GR-C et du Groupe de travail intersessions sur les finances. L'UE et ses États membres prennent acte du projet révisé d'APE et continueront leur participation constructive aux discussions sur ce mécanisme financier proposé pour la Convention. La stabilité financière de la Convention et de ses activités doit rester la priorité de toutes les Parties.

L'UE et ses États membres s'inquiètent du nombre limité de Parties ayant manifesté leur intérêt pour une adhésion à l'APE. Certaines Parties contractantes hésitent encore et ne sont pas prêtes à prendre une décision le concernant. Pour quelques Parties, il reste quelques questions en suspens et des points à clarifier.

C'est pourquoi, l'UE et ses États membres, soutenus par plusieurs autres États, chargent le Secrétariat d'élaborer un document par questions et réponses susceptible de clarifier autant que possible le statut et la structure de gouvernance envisagés pour l'Accord partiel élargi, et invite toutes les Parties à envisager de manifester leur intérêt pour une adhésion à l'APE.

L'ONG Pro Natura, au nom de 28 organisations, présente une lettre conjointe aux délégués et a exprimé ses préoccupations concernant le manque d'engagement dans toutes les différentes options de financement et appelle les parties à contribuer au financement afin de garantir que la Convention puisse remplir son mandat et ses obligations.

Au cours de la discussion qui suit, les délégués de la République Slovaque et de la Géorgie annoncent leur volonté d'adhérer à l'APE, portant ainsi à 14 le nombre des pays intéressés.

Le délégué de l'Allemagne confirme son intérêt, à condition que le barème des contributions financières ne s'écarte pas de façon significative de ce qui a été calculé dans les scénarios financiers. Le délégué du Royaume-Uni confirme l'intérêt de son pays pour l'APE et annonce une contribution volontaire de 60 000 GBP en 2021/2022.

Le délégué de la France se déclare intéressé par l'APE à condition que certains aspects soient clarifiés au préalable.

Les délégués de la Bulgarie, du Portugal et de la Suède déclarent que leurs pays n'ont pas encore pris de décision.

3.1.2 AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE

M. Jan Brojáč, Président du Groupe de travail intersessions sur les finances, informe le Comité permanent de l'état d'avancement de l'amendement. Il souligne notamment qu'un projet d'Article 14 bis modifiant la Convention de Berne en instaurant des contributions financières obligatoires a été examiné par le Groupe de travail intersessions sur les finances. Le projet d'article s'inspire, autant que possible, des dispositions financières de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, tout en tenant compte du Règlement financier du Conseil de l'Europe. Le Président ajoute qu'il faudra poursuivre l'élaboration du projet d'article l'année prochaine.

L'UE et ses États membres saluent les travaux du Groupe de travail intersessions sur les finances sur un amendement au texte de la Convention de Berne afin d'instaurer des contributions financières obligatoires pour les Parties contractantes. Il constate la nécessité de poursuivre l'élaboration de certaines dispositions du projet de texte proposé pour l'Article 14 bis. Il soutient également la proposition de charger le Groupe de travail intersessions de poursuivre ses travaux en 2022 et prie instamment le Groupe de finaliser le texte de la proposition d'amendement et de le soumettre à la 42^e réunion du Comité permanent pour adoption éventuelle.

Dans le cadre d'un échange de vues avec le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public, M. Jörg Polakiewicz, le Comité permanent entend que l'augmentation du budget ordinaire est une question politique et qu'elle est improbable dans un avenir proche parce que le Programme et Budget pour 2022 – 2025 vient d'être adopté par le Comité des Ministres, au niveau actuel du budget de la Convention. Une alternative serait la création d'un Compte spécial avec le soutien ou la validation du Comité des Ministres, assortie d'un appel à contributions aux États membres.

Le Directeur revient sur l'amendement de la Convention. L'article 16 de la Convention de Berne prévoit certes une ratification de l'amendement par toutes les Parties contractantes, mais un protocole additionnel ou facultatif ne nécessiterait que la ratification par un nombre minimum de Parties contractantes, à définir par le Comité permanent et non leur unanimité

Le Comité permanent:

- prend note des informations présentées;
- remercie les Parties contractantes qui ont versé des contributions volontaires en 2021 et invite toutes les Parties contractantes à faire de même selon leurs possibilités en 2022;
- approuve le barème proposé des contributions volontaires pour 2022, défini dans la Résolution n° 9 (2019);
- prend note des conclusions des réunions du GR-C présentées par le Directeur de la Participation démocratique;
- prend note des rapports de réunion du Groupe de travail intersessions sur les finances;
- salue les Parties contractantes qui ont confirmé leur intention d'adhérer à l'APE. Se félicite, en particulier, de l'annonce faite par la Géorgie et la République Slovaque de leur intérêt pour une adhésion à l'APE;
- prie les Parties qui n'ont pas encore répondu au sondage sur l'APE de le faire avant la fin du mois de décembre;
- examine et approuve le « projet de résolution établissant un Accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » tel que modifié par le GR-C;
- Etend le mandat du Groupe de travail intersessions sur les finances et le charge en collaboration avec le Secrétariat, d'évaluer la faisabilité de la création de l'APE à la lumière de la dernière enquête, et de donner suite à l'instruction du GR-C d'examiner toutes les options envisageables et d'étudier d'éventuelles nouvelles options à soumettre à l'examen du 42^e Comité permanent;
- charge le Secrétariat de prendre contact avec les Parties qui soit ne sont pas encore prêtes à adhérer à l'APE, soit n'ont pas encore exprimé leurs intentions, afin de clarifier le fonctionnement et la gouvernance de l'APE. Le Secrétariat devrait également préparer un document par questions et réponses résumant les préoccupations des Parties ;
- prend note des progrès dans l'élaboration de l'amendement de la Convention de Berne et charge le Groupe de travail intersessions de poursuivre son élaboration et de le soumettre à la 42^e réunion du Comité permanent pour adoption éventuelle.

3.2 VISION ET PLAN STRATEGIQUE DE LA CONVENTION JUSQU'EN 2030 ET CONTRIBUTION AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POST-2020

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2020)08rev - Mandat du groupe de travail sur une vision pour la Convention de Berne de 2021-2030
T-PVS/Inf(2021)2 – Liste des membres nommés du Groupe de travail
T-PVS(2021)02, T-PVS(2021)07 and T-PVS(2021)13 – Rapports des trois réunions du Groupe de travail en 2021
T-PVS(2021)14 – Projet de vision pour la Convention de Berne jusqu'en 2030
T-PVS/Inf(2021)50 – Projet de plan stratégique pour la Convention de Berne jusqu'en 2030

M. Simon Mackown, Président du Groupe de travail sur la Vision et le Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, informe le Comité permanent des travaux du Groupe. Il s'est réuni trois fois cette année et a mené plusieurs consultations écrites dans l'intervalle entre les deux réunions sur la Vision et le Plan stratégique. Il a été décidé dès le départ qu'il s'agirait de documents distincts. Le Président remercie chaleureusement le consultant indépendant, M. David E. Pritchard, qui a été chargé de compiler les observations des membres et d'élaborer les deux documents.

Le Groupe a adopté une version finale du projet de Vision, qualifiée de brève et concise et soumise au Comité permanent pour adoption éventuelle. L'élaboration du Plan stratégique s'est par contre avérée plus ardue, et le Groupe n'a pas eu le temps d'en préparer une version définitive. Le Président indique par conséquent que le Groupe de travail recommande au Comité permanent de prolonger son mandat jusqu'à l'année prochaine afin de lui permettre d'achever le Plan stratégique.

Le Comité prend note des nombreuses observations des Parties, qui soutiennent toutes la recommandation de poursuivre les travaux sur le Plan stratégique en 2022 ; plusieurs rappellent que le Plan ne devrait pas générer

une charge de rapports supplémentaire pour les Parties, mais plutôt servir d'outil d'orientation. Le plan devrait distiller plus concrètement la contribution et la valeur ajoutée de la Convention. L'accent et la priorité devraient être accordés aux questions pour lesquelles la Convention de Berne a des atouts en ce qui concerne son mandat (niveau paneuropéen), compte tenu également de ses ressources humaines et financières. En outre, il a été rappelé que le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) qui doit être adopté au printemps prochain devrait être un point de référence.

Enfin, les indicateurs devraient être développés en même temps que les objectifs et en tant que partie intégrante du plan stratégique et les rapports devraient être liés aux formats de rapport et aux ensembles de données existants.

S'agissant du projet de Vision, les Parties proposent plusieurs amendements. A l'issue d'un débat, **le Comité permanent adopte le projet de Vision** avec plusieurs amendements (T-PVS(2021)14, annexe II).

Le Comité permanent décide de prolonger en 2022 le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une Vision et un Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030. L'année prochaine, ses travaux devraient porter sur l'élaboration du Plan stratégique, qui pourra se référer à la Vision nouvellement adoptée pour la Convention de Berne, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le Cadre mondial de la biodiversité après adoption. De plus un expert indépendant pourrait être recruté pour soutenir son élaboration, notamment du point de vue des cibles et des indicateurs. Un projet de Plan stratégique sera soumis à la 42^e réunion du Comité permanent pour adoption éventuelle.

3.3 REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS EVENTUELLES

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2021)44 – Propositions d'amendements au Règlement intérieur du Comité permanent
T-PVS/Inf(2021)38 – Tableau explicatif des propositions d'amendements au Règlement intérieur du Comité permanent

Le Comité permanent apprécie l'initiative du Secrétariat soutenue par le Bureau sur les modifications proposées au Règlement intérieur, qui ont été principalement entreprises afin de moderniser certains processus tels que les méthodes de travail numériques, mais contiennent également d'autres changements tels que les règles de vote.

L'UE et ses États membres ainsi que certaines autres Parties déclarent qu'il est trop tôt pour adopter des changements et que des procédures internes au niveau national ou européen doivent d'abord être suivies.

Le Comité permanent décide donc de reporter la décision sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur au 42^e Comité permanent afin de donner aux Parties contractantes suffisamment de temps pour les examiner et mesurer leurs implications.

Les Parties sont invitées à soumettre leurs éventuels commentaires et suggestions sur les amendements proposés dans le document T-PVS/Inf(2021)44 au Secrétariat avant le 15 décembre 2021.

Le Comité charge le Bureau et le Secrétariat d'élaborer une brève évaluation des modifications proposées aux règles de vote concernant le système de dossiers. Les propositions finales d'amendements au Règlement intérieur et une brève évaluation des modifications proposées aux règles de vote sur le système des dossiers doivent être soumises aux Parties pour examen avant la pause estivale en 2022 en vue de les discuter et éventuellement les adopter lors du 42^e Comité permanent.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1 RAPPORTS BIENNAUX 2017-2018 ET 2019-2020 CONCERNANT LES EXCEPTIONS FAITES AUX ARTICLES 4, 5, 6, 7 OU 8

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2021)58 – Tableau récapitulatif des rapports au titre de la Convention de Berne
Note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement – instructions complémentaires relatives aux rapports soumis en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE [EN]

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat qui annonce avoir diffusé en juin la demande pour le cycle de rapports 2019/2020. Suite aux observations envoyées par certaines Parties contractantes ces dernières années, quelques ajustements ont été apportés à ce rapport afin d'améliorer l'expérience utilisateur. 26 Parties contractantes ont déjà soumis leur rapport soit via le Système de rapports en ligne (ORS) soit, pour les États membres de l'UE, l'outil Habides+. Par contre, sur les 21 États membres de l'UE seuls 7 ont soumis la totalité de leurs rapports, c'est-à-dire le rapport bisannuel pour « Habitats » et les deux rapports annuels pour la Directive « Oiseaux ». Les Parties qui ne l'auraient pas encore fait sont aimablement priées de soumettre les rapports dès que possible, soit via l'outil ORS, soit via Habides+, le cas échéant.

Le Comité prend également acte de l'intervention de la Commission européenne, qui se félicite de l'harmonisation des outils ORS et Habides+ et invite le Secrétariat de la Convention de Berne à communiquer sur tout problème rencontré dans la réception des notifications automatiques de l'outil Habides+.

4.2 SYSTEME DE RAPPORTAGE EN LIGNE (ONLINE REPORTING SYSTEM/ORS)

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat qui indique avoir signé un contrat de maintenance pour l'ORS avec le PNUE/CMSC juste avant la trêve de l'été grâce à une contribution volontaire de la Norvège. Cela signifie que l'on dispose désormais d'un support technique dédié jusqu'au lancement de la nouvelle version de l'ORS, vraisemblablement l'année prochaine. Il devrait ainsi y avoir moins de problèmes techniques et tout nouvel incident sera rapidement réglé.

PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5.1 ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Documents pertinents: T-PVS(2021)9 – Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les EEE
T-PVS/Inf(2021)51 -2021 Rapport sur la mise en œuvre du Code de conduite sur la chasse et les EEE, FACE
T-PVS/Inf(2021)42 - Bref résumé des mises à jour prévues pour l'étude sur les agents pathogènes exotiques et la propagation des agents pathogènes par les EEE
T-PVS/Inf(2021)55 – Prise de position sur les espèces non indigènes et le changement climatique
T-PVS/Inf(2021)39 - Orientations sur le commerce électronique et les EEE
T-PVS(2021)11 – Projet de recommandation sur le commerce électronique et les EEE

Le Comité permanent remercie M. Pawel Wasowicz, Président du Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les consultants indépendants, M. Andrea Monaco et M. Riccardo Scalera, pour leurs présentations et le travail accompli tout au long de l'année.

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion en ligne du Groupe d'experts des EEE qui s'est tenue le 6 juillet 2021, et des propositions du Groupe pour ses domaines d'activité futurs, et notamment l'évaluation des risques effectifs et potentiels en lien avec les lacunes en matière de connaissances, de politiques et de lois concernant les pathogènes et parasites exotiques, en collaboration avec les Groupes d'experts des oiseaux et des amphibiens et reptiles de la Convention de Berne.

Le Comité salue les progrès dans l'élaboration d'un nouvel outil et orientation non contraignant sur les pathogènes exotiques disséminés par les EEE ainsi que la prise de position sur les nuisances potentielles d'un recours à des espèces non-indigènes pour l'atténuation du changement climatique. Il charge le Secrétariat de poursuivre, en collaboration avec le Groupe d'experts et des experts indépendants, l'élaboration de ces documents en 2022 dans la perspective de les présenter pour discussion et adoption éventuelle par la 42^e réunion du Comité permanent.

Concernant les Orientations sur la communication à propos des EEE, le Comité déplore que les travaux sur ce document n'aient pas progressé en 2021. Il charge le Secrétariat de recruter un nouveau consultant pour finaliser le travail, qui doit inclure les bonnes pratiques en matière de communication et des exemples spécifiques pour les EEE, et prendre en compte les observations formulées notamment par le Groupe d'experts des EEE.

Le Comité permanent approuve la suggestion du Groupe d'experts de soumettre le Document d'orientation sur le commerce électronique et les EEE, avec des amendements mineurs, comme document d'information à la

prochaine réunion de l'Organe Subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) de la CDB.

Le Comité permanent examine et adopte, avec des amendements mineurs, la Recommandation suivante :

➤ **Recommandation n° 210 (2021) sur le commerce électronique et EEE (Annexe III).**

De plus, le Comité permanent remercie la Fédération des Associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'Union européenne (FACE) et l'Association internationale pour la fauconnerie et les oiseaux de proie (IAF) pour leur rapport sur la mise en œuvre du Code européen de la chasse et des EEE.

5.2 CONSERVATION DES OISEAUX : ERADICATION DE LA MISE A MORT, DU PIEGEAGE ET DU COMMERCE ILLEGAUX D'OISEAUX SAUVAGES

Documents pertinents: T-PVS(2021)10 – Rapport de la réunion conjointe MIKT
T-PVS(2021)05 – Rapport d'évaluation mis à jour du 2e rapport du Scoreboard
T-PVS/Inf(2021)33 - Proposition pour une future évaluation périodique et fréquence et format des futures réunions conjointes
T-PVS/Inf(2021)45 - Document sur la base de référence et méthodologie pour évaluer les progrès vers la réalisation du Plan stratégique de Rome 2020-2030
T-PVS/Inf(2021)25- Considérations sur la voie à suivre pour préparer un format et des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux IKB

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion commune virtuelle du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et de la Task Force intergouvernementale MIKT de la CMS, du 9 au 11 juin 2021.

Le Comité reconnaît l'importance de coordonner les efforts de lutte contre l'IKB et salue la coopération constante entre la Convention de Berne et le Secrétariat de la CMS. Le Comité permanent remercie le Secrétariat de la CMS pour la mise à jour du rapport d'évaluation du 2^e cycle de rapports du Tableau de bord, ainsi que les Parties contractantes qui y ont participé.

Le Comité permanent examine et soutient la proposition de réaliser des évaluations périodiques à l'avenir ainsi que la fréquence et le format des futures réunions conjointes ([T-PVS/Inf\(2021\)33](#)) [EN].

Le Comité permanent examine et soutient également la proposition d'orientations non contraignantes sur une base de référence et une méthodologie d'évaluation des progrès dans la réalisation du Plan stratégique de Rome. ([T-PVS/Inf\(2021\)45](#)).

5.3 AMPHIBIENS ET REPTILES

Documents pertinents: T-PVS/(2021)15- rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles
T-PVS/Inf(2021)34 – compilation des réponses des Parties au Questionnaire pour les rapports des Parties sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 176 (2015)

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion en ligne tenue par le Groupe d'experts de la conservation des amphibiens et reptiles le 28 septembre 2021 et remercie les Parties contractantes pour leurs rapports sur le suivi de la Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal). Le Comité salue les propositions du Groupe concernant ses priorités futures, et notamment la collaboration avec le Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes sous l'angle des organismes pathogènes affectant la vie sauvage. Le Comité insiste sur l'importance de la prévention et de la préparation dans la gestion de flambées de Bsal et invite les Parties et le Groupe d'experts des amphibiens et reptiles à poursuivre le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation n° 176 (2015).

Les Parties suggèrent aussi que le Groupe d'experts des amphibiens et reptiles envisage d'étudier l'impact des changements climatiques actuels et potentiels sur la répartition et la viabilité de l'herpétofaune.

5.4 PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2021)40 - mandat du groupe de travail ad hoc pour la conservation des tortues marines
T-PVS/Inf(2021)16 – liste des membres du groupe de travail ad hoc pour la conservation des tortues marines
T-PVS/(2021)27 – rapport de la première réunion du groupe de travail ad hoc pour la conservation des tortues marines
T-PVS/Inf(2021)56- dépliant pour l'initiative sur la conservation des tortues marines

Le Comité permanent rappelle sa décision, prise à sa 40^e réunion en décembre 2020, de lancer l'élaboration d'un outil d'orientation, sous la forme d'un plan d'action ou de lignes directrices pour la conservation des tortues marines. L'objectif premier de cette initiative est de soutenir les Parties contractantes concernées (Chypre, la Grèce et la Turquie) dans la recherche de solutions dans les affaires déjà anciennes relatives aux tortues marines et d'éviter le dépôt de nouvelles plaintes concernant ces tortues à travers une approche de coexistence durable du développement économique et de la protection des tortues marines.

Le Comité permanent remercie les deux consultants chargés de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative – M. Paolo Casale, expert de la sauvegarde des tortues marines et M. Ivica Trumbic, expert de la gestion intégrée du littoral et de l'aménagement du territoire maritime – pour leur présentation sur les conclusions du premier tour de consultations nationales en ligne organisé à l'automne 2021 à Chypre. Il note que des consultations nationales en ligne devraient à nouveau être organisées au cours du printemps 2022 en Grèce et en Turquie. Le Comité salue également les premières conclusions sur l'identification de bonnes pratiques mondiales en matière de coexistence du développement économique et de la protection des tortues marines, comme présentées par M. Paolo Casale.

Le Secrétariat ajoute que le Groupe de travail *ad hoc* créé pour soutenir l'élaboration de l'outil d'orientation a tenu sa première réunion le 2 novembre 2021.

Le Comité permanent se félicite des progrès déjà accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de la nouvelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines. Il remercie les trois Parties contractantes, les ONG, les membres du Groupe de travail *ad hoc* et le Secrétariat pour leur engagement et leurs efforts.

Le Comité salue l'importance de l'initiative. Les Parties font observer que tout en contribuant à la sauvegarde des tortues marines, cette initiative aidera les Parties contractantes à régler les dossiers en souffrance qui concernent les tortues marines et à éviter le dépôt de nouvelles plaintes.

Le Comité appelle les Parties contractantes à soutenir financièrement la poursuite de l'initiative.

5.5 PLAN D'ACTION PANEUROPEEN POUR LES ESTURGEONS

Documents pertinents: Recommandation n° 199 (2018) sur le plan d'action paneuropéen pour la conservation de l'esturgeon
T-PVS/Inf(2021)59 - liste des points focaux nationaux nommés pour le Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

Le Secrétariat annonce au Comité permanent que la proposition de projet conjoint avec la Commission européenne pour la sauvegarde des esturgeons prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen (PANEUAP) n'a pas obtenu le visa administratif interne. La raison est que les fonds correspondants du Conseil de l'Europe pour les Programmes conjoints avec l'UE sont limités et que des priorités d'attribution des fonds doivent être définies parmi tout un éventail de nombreux projets sur de nombreux thèmes. Les Parties contractantes et les organisations observatrices déplorent vivement que le projet n'ait pas obtenu le feu vert interne.

Le Secrétariat rappelle le mandat que lui a donné la Recommandation n° 199 (2018) du Comité permanent, c'est-à-dire de suivre de près la mise en œuvre du Plan d'action et de coordonner la mise en œuvre des rapports périodiques sur l'application nationale du Plan. Afin de donner suite à ce mandat, une réunion de coordination des correspondants nationaux pour le PANEUAP est envisagée en 2022 et en 2023. D'autres activités pourront être menées sous réserve de disponibilité des moyens financiers.

La Présidente invite les Parties contractantes à verser des contributions volontaires pour financer les activités de suivi et de coordination du PANEUAP.

Le Comité appelle les Parties contractantes à pleinement mettre en œuvre les mesures énoncées dans le Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons et de faire rapport sur les progrès réalisés lors de la réunion des Correspondants nationaux prévue en 2022. Il invite également les pays de l'aire de répartition de ces espèces à désigner un correspondant national chargé du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons.

5.6 ÉRADICATION DE L'ERISMATURE ROUSSE

Documents pertinents: Recommandation n° 209 (2020) sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental d'ici 2025

T-PVS(2021)18 - Rapport de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025
 T-PVS(2021)16 – Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025
 T-PVS(2021)16_excerpt - Extrait du Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025 [T-PVS (2021)16] à des fins de traduction en français

Le Comité permanent prend acte des informations soumises par le Secrétariat, qui rappelle que la Recommandation n° 209 (2020) et le Plan d'action 2021-2025 pour l'éradication de l'érismaire rousse dans le Paléarctique occidental ont été adoptés par le 40^e Comité permanent. En 2021, un questionnaire pour les rapports a été diffusé auprès de toutes les Parties contractantes ; un grand merci à celles qui ont répondu. Etant donné que les pays du Groupe 3 (les plus concernés par le problème) doivent se réunir tous les ans pour examiner les progrès, une réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action s'est tenue le 21 juillet 2021.

Le Comité salue également la présentation du rapport technique du Wildfowl & Wetlands Trust, M. Peter Cranswick, qui décrit les conclusions du bilan de la mise en œuvre du Plan d'action. Le Comité se félicite des progrès considérables réalisés dans certains pays, et notamment en Belgique, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. Quelques progrès ont certes été constatés aux Pays-Bas, mais le Comité note que ce pays reste le plus préoccupant et l'encourage à poursuivre ses efforts de lutte dans l'intérêt de toute l'Europe.

Le Comité prend note de l'intervention de la déléguée des Pays-Bas, qui affirme que son pays est déterminé à réaliser l'éradication de l'érismaire rousse d'ici à 2025, admet que les activités de coopération ont pris du retard en 2021 en raison de la pandémie de covid-19 et d'une épidémie de grippe aviaire, mais confirme que les activités sont programmées pour 2022.

Toutes les Parties contractantes où des érismaires rousses ont été signalées sont invitées à intensifier leurs efforts d'éradication de l'espèce afin de sauver l'érismaire à tête blanche, une espèce menacée d'extinction en Europe.

5.7 REVUE DE LA STRATEGIE DE CONSERVATION DES PLANTES

Document pertinent: A Review of European progress towards the Global Strategy for Plant Conservation 2011-2020

Le Comité permanent prend acte des informations soumises par le Secrétariat qui explique brièvement que le Réexamen de la Stratégie européenne de conservation des plantes élaborée par *Planta Europa* et par *Plantlife* s'est achevé cette année, et a été publié sur le site internet de la Convention de Berne. Le Comité salue cette publication et l'excellente coopération avec *Planta Europa* et *Plantlife*.

5.8 CONSERVATION DES HABITATS

5.8.1 RESEAU EMERAUDE DE ZONES D'INTERET SPECIAL POUR LA CONSERVATION

Documents pertinents: T-PVS/PA(2021)08 - Rapport de la 12^e réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques
 T-PVS/PA(2020)07 - Obligations des Parties à la Convention de Berne concernant la conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude : une analyse juridique
 T-PVS/PA(2021)01 - Travaux futurs sur le cadre juridique du Réseau Émeraude – prochaines étapes possibles
 T-PVS/PA(2021)09 – Aspects à prendre en compte dans les futurs travaux sur le cadre juridique du Réseau Émeraude
 T-PVS/PA(2021)10 – Projet de liste des sites candidats du Réseau Émeraude
 T-PVS/PA(2021)11 – Projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion virtuelle du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques des 5 et 6 octobre 2021.

a) Cadre juridique du Réseau Émeraude

Le Comité permanent remercie le consultant indépendant M. Arie Trouwborst pour sa présentation. Il prend note des quatre options possibles pour soit consolider, clarifier, ajuster ou compléter le cadre juridique du Réseau Émeraude.

Le Comité permanent note du document T-PVS/PA(2021)09 préparé par le Secrétariat à la suite d'une consultation écrite à la fois des parties et du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques suggérant qu'une préférence a été exprimée en faveur pour une clarification supplémentaire des aspects actuellement peu clairs des exigences et que tous les aspects juridiques (c'est-à-dire les résultats à atteindre au titre de l'article 4 de la Convention, suivi et rapports, statut de protection des sites, mesures de gestion des sites, évaluation et autorisation de projets, portée des exceptions au titre de l'article 9 de la Convention) devraient être pris en compte.

Compte tenu des divergences de vues de plusieurs Parties sur les prochaines étapes, le Comité permanent a convenu de la marche à suivre suivante, qui serait de :

1. Avancer le Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques (GoEPAEN) à la fin du premier semestre 2022.
2. Organiser une session dédiée dans le cadre de la réunion du GoEPAEN sur la mise en œuvre du Réseau Émeraude. Le but de cette session serait que les Parties identifient les problèmes ou les défis auxquels elles sont confrontées dans la mise en œuvre des éléments pertinents de la Convention et des autres mesures en place pour les sites du Réseau Émeraude et de discuter des solutions possibles pour résoudre les problèmes/défis identifiés.
3. Inviter les Parties contractantes à désigner des représentants possédant l'expertise politique et technique appropriée pour assister à cette session.
4. Inviter les Parties et les observateurs, en janvier 2022, à répondre à la question « Veuillez identifier les problèmes ou les défis auxquels vous êtes confrontés dans la mise en œuvre des éléments pertinents de la Convention et des autres mesures en place pour les sites du Réseau Émeraude y compris dans le cadre des dossiers ». Sur la base des réponses des Parties, préparer un document avec une description et une analyse des problèmes et des défis auxquels elles sont confrontées avec la mise en œuvre du Réseau Émeraude, y compris les problèmes associés aux dossiers, pour discussion lors du GoEPAEN en 2022.
5. Mandater le GoEPAEN, au cours de la session dédiée, pour examiner le document mentionné ci-dessus, et d'autres documents pertinents (y compris T-PVS/PA(2020)07, T-PVS/PA(2021)01 et T-PVS/PA(2021)09) et identifier des solutions pour que le Secrétariat prépare un document sur des options concrètes pour résoudre les problèmes identifiés. Le Secrétariat devra présenter ce document au 42^e Comité permanent pour examen.
6. Faire circuler un compte rendu reflétant la discussion du GoEPAEN aux participants de la session dédiée pour accord.
7. Considérer que le plan de travail proposé ne préjuge pas du résultat final du processus.

b) Baromètre du Réseau Émeraude et le point sur les outils informatiques du Réseau Émeraude

Le Comité permanent salue la création du Baromètre du Réseau Émeraude reprenant les indicateurs du cadre de suivi du Réseau Émeraude et constate qu'il reste en cours d'élaboration. Le Comité attend avec intérêt le lancement en ligne de ce Baromètre.

Le Comité permanent convient que le baromètre soutiendra non seulement les organes institutionnels de la Convention de Berne dans le suivi des progrès de la mise en place du Réseau Émeraude par les Parties, mais aidera aussi les Parties contractantes à intensifier leurs efforts et à définir leurs priorités en matière de conservation.

De plus, le Comité permanent salue les nouvelles avancées des outils informatiques du Réseau Émeraude qui permettront d'améliorer la qualité des données, leur évaluation et l'automatisation des processus.

Le Comité permanent remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour son soutien technique et l'Allemagne pour son soutien financier à la création du Baromètre du Réseau Émeraude.

c) Mobilisation de données pour le Réseau Émeraude dans les Balkans occidentaux

Le Comité permanent salue le lancement du projet d'IPA intitulé « Mobilisation de données pour le Réseau Émeraude dans les Balkans occidentaux » et remercie la Commission européenne pour son soutien financier, et l'Agence européenne pour l'environnement pour son rôle de partenaire dans la mise en œuvre.

Le Comité permanent note que le projet vise à mettre à jour les bases de données du Réseau Emerald dans les cinq Parties contractantes des Balkans occidentaux à l'aide de toutes les données relatives aux précurseurs de Natura 2000, collectées par les divers pays au fil des ans avec le soutien de la Commission européenne, et à les soumettre dans le cadre du Réseau Emerald.

Le Comité permanent rappelle que les dernières données fournies par les Parties des Balkans occidentaux remontent à 2011 et appelle les Parties contractantes visées à s'investir pleinement dans le projet pour afficher les progrès réalisés dans la mise en place du Réseau Emerald.

Le Comité permanent attend avec intérêt les conclusions du projet.

d) Projets de listes actualisées de sites candidats Emerald et de sites Emerald adoptés

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites candidats Emerald officiellement désignés (T-PVS/PA(2021)10 – Annexe IV)

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites du Réseau Emerald officiellement adoptés (T-PVS/PA(2021)11 – Annexe IV)

Le Comité permanent rappelle que les sites du Royaume-Uni inscrits dans le Réseau Natura 2000 fin décembre 2020 sont déjà devenus des sites du Réseau Emerald, et fait observer que tous ces sites figurent désormais dans la liste actualisée du Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation.

Le Comité permanent salue en outre les progrès accomplis dans la constitution du Réseau Emerald et, en particulier, les réalisations de l'Ukraine et du Belarus qui ont identifié, respectivement, 161 et 15 sites supplémentaires pour le Réseau Emerald ainsi que du Liechtenstein qui a, pour la première fois, proposé deux sites pour le Réseau. Enfin, le Comité note que l'Islande a soumis la proposition de cinq sites pour le Réseau Emerald représentant environ 20% de son territoire.

5.8.2 DIPLOME EUROPEEN DES ESPACES PROTEGES

Documents pertinents: T-PVS/DE(2021)06 – Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur l'EDPA

T-PVS/DE(2021)04 – Projet de résolution sur la prorogation du Diplôme européen

T-PVS/DE(2020)11 rev - Projets de résolutions concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés décerné à la Réserve naturelle de Oostvaardersplassen et au Parc national de Weerribben-Wieden

T-PVS/DE(2020)20- Renouvellement du Diplôme européen en 2022 : Liste des aires qui pourraient être visités en 2021

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes et salue l'esprit proactif dont il a fait preuve en élaborant un dispositif en ligne pour les expertises sur les lieux afin de poursuivre le suivi du Diplôme européen malgré la pandémie de Covid-19. Il salue également les quatre expertises sur les lieux réalisées partiellement ou entièrement en ligne et les cinq expertises sur les lieux en présentiel.

Le Comité permanent se félicite du renouvellement du Diplôme européen de la Réserve naturelle De Oostvaardersplassen et du Parc national de Weerribben-Wieden, ainsi que de la prolongation à titre exceptionnel de la validité du Diplôme en faveur de 11 espaces, officiellement validée par le Comité des Ministres le 7 juillet 2021.

Le Comité note que l'expertise sur les lieux conjointe dans les parcs nationaux de Muddus, Sarek et Padjelanta n'a pu être réalisée, et est reportée au printemps 2022.

Par ailleurs, le Comité permanent salue la création de l'exposition virtuelle, disponible dans les langues des pays accueillant des espaces diplômés et prend note de la constitution d'une équipe d'experts indépendants qui participeront aux expertises sur les lieux au cours des quatre prochaines années.

Enfin, le Comité prend acte et regrette la décision des autorités du Parc national de Port-Cros (France) de ne pas solliciter le renouvellement du Diplôme européen.

5.9 RAPPORT AU TITRE DE LA RESOLUTION N° 8 (2012) SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES ET DES HABITATS

Documents pertinents: T-PVS/PA(2021)04 - Opinions sur le rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012) : évaluation de l'exercice de rapportage passé et indications pour l'avenir
T-PVS/PA(2021)06 – Projet de mandat pour la création d'un groupe de travail ad hoc sur le rapportage

Le Comité permanent remercie les consultants, MM. Otars Opermanis et Marc Roekaerts, pour la réalisation du sondage sur les observations des Parties contractantes concernant le premier cycle de rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) et leurs attentes pour le prochain cycle de rapports, ainsi que les 17 Parties contractantes non-membres de l'UE qui ont participé à l'enquête.

Le Comité souligne l'importance de la collecte d'informations pertinentes sur la conservation non seulement pour les rapports internationaux mais aussi pour aider les pays à prendre des décisions éclairées au plan national et à définir des mesures appropriées et efficaces de gestion, mais plusieurs Parties s'inquiètent du travail considérable qu'a exigé le premier cycle de rapports et préconisent d'alléger l'exercice.

Le Comité permanent approuve la création d'un Groupe de travail spécifique chargé des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) et valide, sans amendements, le mandat du Groupe de travail ad hoc sur les rapports (Annexe V) proposé par le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques.

Le Comité permanent salue également la création des tableaux récapitulatifs nationaux visant à présenter une synthèse des données soumises en 2019 par les Parties contractantes membres de l'UE dans leurs rapports au titre des Articles 12 et 17 des Directives Nature et par les Parties contractantes non membres de l'UE, réparties en quatre thèmes (nombre d'habitats et d'espèces par pays, statut de conservation et tendances des habitats et espèces, principales pressions et menaces, et exhaustivité et qualité des données). Le Comité constate que les tableaux récapitulatifs constituent un précieux complément du rapport analysant les données soumises en vertu de la Résolution n° 8 (2012) examiné en 2020.

Le Comité permanent remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour son assistance technique dans la création de tableaux récapitulatifs nationaux.

PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

Documents pertinents: T-PVS/Notes(2021)08 – Résumé des dossiers ouverts et possibles
T-PVS/Notes(2021)09 – Résumé des plaintes en attente
T-PVS/Notes(2021)07 – Résumé des recommandations de suivi
T-PVS/Inf(2021)05 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

6.1 REFLEXION SUR LE SYSTEME DE DOSSIERS ET AMELIORATIONS POSSIBLES

Documents pertinents: T-PVS(2021)17 – Système de dossier : projet de guide des procédures
T-PVS/Inf(2021)30 – Réflexion sur le système de dossiers : Mémoire du Secrétariat

Le Comité permanent salue la présentation du Secrétariat sur la nécessité de mener une réflexion sur le système des dossiers, et rappelle notamment que ce système est certes un outil emblématique de la Convention, mais que plusieurs de ses processus sont désuets et inefficaces, et que la survie à long terme et la pertinence du dispositif exigent quelques aménagements. Cette initiative vient à point nommé, parallèlement à d'autres activités transitoires sur le financement et la vision, par exemple.

Il note que cette réflexion a initialement été proposée en septembre 2020 par le Bureau, et qu'en 2021 le Secrétariat a préparé une note complète sur les problèmes que rencontre le système. Le Bureau a été consulté lors de plusieurs de ses réunions et a finalement approuvé le mémorandum et chargé le Secrétariat de faire une synthèse des principaux constats et propositions réunis en un guide plus concis. Le Guide n'a pas vocation à être un règlement strict, mais plutôt à servir de cadre de référence pour toutes les parties prenantes de la Convention de Berne.

L'UE et ses États membres déclarent qu'il est trop tôt pour adopter ou valider ces documents, et proposent de lancer une consultation plus large impliquant les Parties contractantes au début de l'année prochaine, en

fixant à mai 2022 la date limite de soumission des textes aux parties pour une éventuelle validation ou adoption lors du 42^e Comité permanent.

Plusieurs autres Parties contractantes saluent ces documents et soutiennent la proposition de l'UE et de ses États membres de procéder à une plus large consultation l'année prochaine. Plusieurs ONG apprécient également la réflexion et demandent à participer aux consultations.

Le Comité permanent décide de reporter l'adoption ou la validation éventuelles de la note et du Guide sur le système des dossiers à sa 42^e réunion, et charge dans l'intervalle le Secrétariat de lancer l'année prochaine, en consultation avec le Bureau, une consultation écrite des Parties contractantes et des ONG observatrices intéressées.

6.2 DOSSIERS OUVERTS

➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)73 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)70 Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports réguliers et remis dans les délais et rappelle que lors de sa dernière réunion il avait décidé de ramener le suivi de cette affaire à une seule réunion du Bureau par an.

Le Comité prend note des présentations orales du Ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux et du plaignant, la Société bulgare de Protection des oiseaux/Birdlife. S'agissant de la demande des autorités pour que le Comité permanent évalue l'étude « Rapport final sur les conséquences du développement de l'énergie éolienne sur les oiseaux dans la région de Kaliakra, Bulgarie », le Comité rappelle que cela ne relève pas de ses compétences. Le Comité prend également note de la demande des autorités pour qu'il constate qu'elles se sont conformées à plusieurs points de la Recommandation n° 200 (2018). Face aux réticences du plaignant, le Comité prie toutefois les autorités de continuer à faire rapport sur la globalité de la Recommandation.

Le Comité prend acte des inquiétudes liées à l'absence de prolongation du moratoire sur l'implantation d'éoliennes dans le secteur et prie instamment les autorités d'agir rapidement pour obtenir cette prolongation. Il note également que les avis divergent sur le fait de considérer que les projets de nouvelles exploitations agricoles dans la Dobroudja devraient être examinés dans le cadre du mandat de ce dossier, mais recommande la prudence, car tout le secteur de Balchik pourrait être impliqué.

Le Comité permanent prie les autorités de veiller au respect d'une démarche participative et multipartite dans l'élaboration de son Plan énergie et climat, ainsi que des recommandations antérieures dans cette affaires et des autres lignes directrices internationales.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des rapports actualisés en vue de la 2^e réunion du Bureau en 2022.

➤ 2013/1: Macédoine du Nord: développement installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo – évaluation sur place (OSA)

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)18 – Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files (2021)76 – Rapport de la mission de conseil
T-PVS(2021)23 - Projet de recommandation sur le développement de l'hydroélectricité sur le territoire du parc national de Mavrovo

Le Comité permanent remercie le gouvernement, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à la mission consultative en ligne, qui a consisté en deux journées de réunions en ligne précédées et suivies de consultations en ligne. Il remercie également les deux experts indépendants, MM. Andrej Sovinc et Urs Breitenmoser, qui ont fait un excellent travail dans cette mission, et dont les conclusions sont reprises dans leur présentation, le rapport de mission et le projet de recommandation. Il salue le rapport de la mission consultative.

Le Comité prend également note des présentations orales du ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire de la Macédoine du Nord et du plaignant, Ekosvest.

Le ministère propose une mission supplémentaire sur le site, l'année prochaine, estimant que les réunions virtuelles ne suffisent pas à évaluer la situation dans son ensemble – raison pour laquelle il n'est pas favorable à l'adoption de la recommandation. Il propose également que les parties de la recommandation relatives au Parc national du lac d'Ohrid et de Galichica fassent l'objet d'une deuxième recommandation.

La Présidente rappelle toutefois que le mandat de la mission, qui a fait l'objet de deux années de discussions avant d'être adopté par toutes les parties au printemps, mentionne expressément que la mission doit aboutir à la formulation de recommandations non seulement pour le Parc national de Mavrovo, mais aussi pour celui du Lac d'Ohrid et de Galichica, ainsi que pour l'ensemble du Réseau Emeraude en Macédoine du Nord.

Le plaignant et plusieurs Parties contractantes et ONG approuvent les déclarations de la Présidente pour que la recommandation soit adoptée cette année.

Le plaignant propose deux amendements approuvés par les Parties contractantes : le premier dans le titre, afin de mieux refléter la portée de la mission; et le deuxième à la dernière ligne du préambule afin que cette recommandation « complète » la recommandation antérieure, n° 184 (2015).

En l'absence de soutien pour la proposition de la Macédoine du Nord pour que le Comité vote sur l'adoption du projet de recommandation, le Comité permanent adopte, avec deux amendements, la recommandation suivante :

- **Recommandation n° 211 (2021) sur les mesures de conservation dans les parcs nationaux de North Macédoine, dont le Parc national de Mavrovo et celui du lac d'Ohrid et de Galichica (Macédoine du Nord),** qui figure en annexe VI.

Le Comité fait observer que la Recommandation vise également la plainte en attente sur le Parc national du lac d'Ohrid et de Galichica qui sera examinée plus avant, et que la Recommandation doit également servir à la Macédoine du Nord de référence générale pour toute plainte similaire qui surviendrait à l'avenir.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des rapports actualisés sur l'affaire et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation lors de la première réunion que le Bureau tiendra en 2022.

- 2016/5: Albanie : Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)68 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)57 Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports réguliers et remis dans les délais et prend acte des présentations orales du ministère albanais du Tourisme et de l'environnement et de la plainte d'EcoAlbania. Il constate que la pandémie continue de retarder la préparation du Plan de gestion de district hydrographique et que le gouvernement est sur le point d'octroyer au secteur de la rivière Vjosa le statut de Parc naturel de catégorie IV, tandis que le plaignant et l'UICN proposent, sur la base d'études approfondies, de lui donner le statut de Parc national (catégorie II de l'UICN). Le Comité prie les autorités d'expliquer pourquoi la proposition du plaignant et de l'UICN n'a pas été prise en compte.

Le Comité permanent se déclare une fois de plus vivement préoccupé par les plans d'urbanisation de la zone protégée Vjosë-Nartë, qui incluent la construction d'un aéroport, et exhorte le gouvernement à repenser ces plans. La valeur naturelle du secteur est évidente, et un solide dispositif de protection doit être mis en place.

Il s'inquiète également de la réduction potentielle du réseau national des zones protégées et des retards dans ce projet et dans l'élaboration du Plan de gestion de district hydrographique, et encourage à accélérer ces projets.

Le Comité prend également note de la proposition du plaignant d'organiser une expertise sur les lieux dans la zone protégée du Delta de la Vjosa - Lagon de Narta, avec une attention particulière à l'analyse de la situation relative à l'aéroport de Narta, dont la construction semble avoir déjà commencé bien qu'aucune étude

stratégique environnementale n'ait encore abouti. La proposition du plaignant est approuvée par plusieurs Parties contractantes et ONG.

La Commission européenne rappelle que l'Albanie est censée pleinement transposer et mettre en œuvre les acquis communautaires, dont les dispositions pertinentes comme les Directives Habitats et Oiseaux, celles régissant l'EIE et l'EES et la Directive-cadre sur l'eau. La Commission partage les préoccupations du Comité concernant la situation relative à l'aéroport et soutient la proposition d'organiser une expertise sur les lieux, ce qui offrirait aux autorités albanaises le concours d'experts dans l'évaluation de la situation et la recherche de solutions.

Les autorités albanaises sont entièrement favorables à une expertise sur les lieux, et le Comité salue leur esprit de coopération. **Par conséquent, une expertise sur les lieux sera organisée en 2022**, dans la zone protégée du Delta de la Vjosa - Lagon de Narta, avec une attention particulière à l'évaluation de la situation relative à l'aéroport de Narta.

Le Comité charge le Bureau de rédiger un mandat en collaboration avec le Secrétariat, les autorités nationales et le plaignant. Les deux parties sont invitées à coopérer pleinement avec le Secrétariat et le Bureau lors de la rédaction du mandat et de la préparation de la mission, qui devrait idéalement se dérouler sur le terrain, mais pourra également être organisée en ligne, suivant l'évolution de la pandémie.

Le Comité prie une fois de plus les autorités albanaises de coopérer avec les acteurs locaux et la communauté internationale, comme l'UICN et le Traité instituant la Communauté de l'énergie dans la prise de décisions susceptibles d'affecter la viabilité à long terme de la conservation de la nature en Albanie. Il rappelle également aux autorités la nécessité de respecter et de suivre la Recommandation n° 202 (2018), car elle a été adoptée il y a 3 ans et peu de progrès tangibles semblent avoir été réalisés à l'égard des 12 points de cette Recommandation.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des rapports actualisés en vue de la première réunion du Bureau en 2022, en alignant leurs rapports sur les 12 points de la Recommandation n° 202 (2018).

➤ 2016/4: Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)46 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)17 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour les rapports soumis au fil de l'année et salue les formes de coopération qui s'instaurent entre les ONG et les autorités. Il prend également acte de la présentation orale du plaignant, *Informal Citizens Group of Virzapar*, mais note que le correspondant du Monténégro est absent pour maladie.

Le Comité salue les multiples projets et activités menés par les autorités nationales. Il s'inquiète toutefois de constater que les points essentiels de la plainte, repris dans la Recommandation n° 201 (2018), n'ont toujours pas été dûment traités trois ans après l'adoption de ce texte.

Il répète les trois préoccupations principales du plaignant: abandonner totalement le SLS Mihalovici, élaborer un nouveau plan d'aménagement et de gestion, et assurer l'application/le suivi des lois existantes sur le terrain.

Il note aussi que le plaignant s'inquiète du fait que la situation politique dans le pays retarde les progrès et engendre des messages confus.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à présenter des rapports actualisés à la première réunion de 2022 du Bureau, en alignant leur rapport sur les 12 points de la Recommandation n° 201 (2018).

➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)60 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)61 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note du rapport des deux parties, et remercie les autorités chypriotes et l'organisation plaignante, Terra Cypria pour leur présentation. Le Comité note des progrès dans certains domaines, tels que la poursuite des propriétaires de restaurants illégaux et la dotation du parc forestier en gardes forestiers pour patrouiller dans la zone. Le Comité espère que ces mesures contribueront à réduire la pollution et la présence humaine dans la zone protégée.

Cependant, le Comité fait remarquer que des progrès minimes dans la mise en œuvre de la majorité des treize points de la Recommandation n° 191 (2016) ont été réalisés. En particulier, le plaignant a renouvelé son appel à désigner l'ensemble de la péninsule d'Akamas comme une zone protégée et a fait état de nouvelles préoccupations concernant le projet d'expansion des carrières existantes ou la création de nouvelles carrières au sein et à proximité du site Natura 2000 de la péninsule d'Akamas.

Le Comité permanent prend également note de l'intervention de la Commission européenne qui a informé qu'une nouvelle procédure d'infraction a été ouverte en juin 2021 pour non-respect des articles 4.4 et 6 de la Directive Habitat, en particulier pour avoir omis de désigner des sites d'importance communautaire et d'établir les objectifs de conservation nécessaires pour ces sites. Le 31st août 2021, les autorités chypriotes ont informé la Commission européenne que le site de la péninsule d'Akamas était désigné comme une zone spéciale de conservation.

La Commission européenne mentionne également plusieurs projets connexes soutenus par l'UE qui sont en cours de réalisation.

Le Comité exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre tous les points de la recommandation.

Enfin, le Comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative de conservation des tortues marines, qui est en cours d'élaboration dans le but de trouver des solutions aux dossiers de tortues marines en suspens depuis longtemps et de prévenir de nouvelles plaintes concernant les tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties ont été invitées à faire rapport au Bureau à l'automne 2022.

➤ 2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)47 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)32 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2021)80 – Rapport du ONG

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et du rapport de l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations.

Le Comité permanent note qu'en dépit des initiatives de surveillance et d'atténuation des autorités nationales, l'application des lois nationales pertinentes est encore faible, car les activités de camping et de pêche et la pollution nocturne continuent de perturber les tentatives de nidification et les véhicules continuent d'accéder aux plages de nidification. Le Comité note que la végétation limitée dans la zone des dunes côtières complique l'application de la législation existante. Le Comité exhorte les autorités nationales à mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 174 (2014), en particulier dans l'optique du point 3 de la Recommandation, afin que des mesures soient prises pour restaurer l'habitat original des dunes de sable et des forêts et que des amendes soient imposées pour mettre fin aux activités illégales sur les plages de nidification.

Le Comité note la nécessité d'un plan de gestion, qui est envisagé pour 2022 après l'achèvement d'études environnementales spéciales, qui peut permettre la mise en œuvre de plusieurs points de la Recommandation.

La Commission européenne fournit également des informations selon lesquelles, en décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné la Grèce pour ne pas avoir établi les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour plusieurs sites d'importance communautaire, dont Thines Kiparissias. En avril 2021, des objectifs de conservation nationaux ont été élaborés, mais des objectifs de conservation spécifiques aux sites doivent encore être adoptés.

Enfin, le Comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative de conservation des tortues marines, qui est en cours d'élaboration dans le but de trouver des solutions aux

dossiers de tortues marines en suspens depuis longtemps et de prévenir de nouvelles plaintes concernant les tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties ont été invitées à faire rapport au Bureau à l'automne 2022.

➤ 2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)28 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)62 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations. Il note les progrès réalisés par les autorités dans certains domaines, tels que le suivi systématique des deux sites, les mesures adoptées contre la prédation et la redéfinition du zonage de la ZPS à Patara.

Le Comité reconnaît les préoccupations constantes du plaignant concernant la détérioration de l'état de conservation des plages de nidification et la construction de nouveaux bâtiments l'année dernière ainsi que les années précédentes à Fethiye. Le Comité permanent exprime également ses préoccupations concernant la redéfinition du zonage de la SPA à Patara.

Le Comité demande que le prochain rapport du gouvernement comprenne un plan d'action pour la mise en œuvre de tous les points des recommandations avant la saison de nidification, y compris des plans de gestion et des détails sur le zonage des deux sites.

Enfin, le Comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative de conservation des tortues marines, qui est en cours d'élaboration dans le but de trouver des solutions aux dossiers de tortues marines en suspens depuis longtemps et de prévenir de nouvelles plaintes concernant les tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties ont été invitées à se présenter au Bureau au printemps 2021.

➤ 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)48 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)19 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2021)79 – Rapport du ONG

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et du rapport de l'ONG ARCHELON et de la présentation orale des autorités et de MEDASSET, l'organisation plaignante.

Il note les progrès réalisés dans certains domaines par les autorités, tels qu'évoqués lors de la dernière réunion du Bureau, comme l'adoption du plan d'action de 6 ans sur *Caretta caretta* et les initiatives de surveillance et d'atténuation entreprises au cours de l'année 2021.

Le comité se dit préoccupé par l'information selon laquelle seule la plage de Sekania dans la baie de Laganas est désignée comme zone de "protection absolue de la nature" en vertu de la loi 4782/2021 et que, par conséquent, certaines parties de la baie pourraient être désignées pour des projets de développement mineurs. Le Comité demande que des mesures fortes soient mises en place pour garantir que l'intégrité de la zone élargie ne soit pas affectée en termes de fonctions écologiques.

Malgré les initiatives de suivi et d'atténuation des autorités nationales signalées en août, selon les informations du plaignant, l'application des lois nationales pertinentes reste faible. Le Comité encourage donc les autorités nationales à intensifier leurs efforts sur terre et en mer, en attendant les décisions de justice, à exécuter les ordonnances de démolition et de restauration des constructions illégales dans le parc marin national de Zakynthos (site d'enfouissement illégal, route illégale dans le paysage protégé entre Gerakas et Daphne, deux bâtiments illégaux dans la protection de la nature P2 de Gerakas, constructions illégales sur la plage de Daphne conformément au point 1 de la recommandation).

Le Comité prend également note du fait que le plaignant demande de mandater une évaluation sur place.

Enfin, le comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative de conservation des tortues marines, qui est en cours d'élaboration dans le but de trouver des solutions aux dossiers de tortues marines en suspens depuis longtemps et de prévenir de nouvelles plaintes concernant les tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties ont été invitées à faire rapport au Bureau à l'automne 2022.

6.3 DOSSIERS EVENTUELS

➤ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna – évaluation sur place (OSA)

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)01 – Termes de référence de l'OSA

T-PVS/Files (2021)36 – Rapport du gouvernement

T-PVS/Files (2021)59 – Rapport du plaignant

T-PVS/Files (2021)75 – Rapport de la mission de conseil

T-PVS(2021)24 - Projet de recommandation sur le projet de construction d'une autoroute à travers les gorges de Kresna

T-PVS/Files(2021)82 - Rapport jointe du gouvernement et plaignant suite à l'OSA

Le Comité permanent remercie les autorités nationales bulgares, le plaignant et les autres parties ayant participé à la mission consultative en ligne, qui a consisté en trois journées de réunions en ligne précédées et suivies de consultations en ligne. Il remercie également les deux experts indépendants, MM. Lazaros Georgiadis et Radu Mot, qui ont relevé le défi et achevé avec succès leur mission difficile comme l'attestent leur présentation, le rapport de mission et le projet de recommandation. Il salue le rapport de la mission consultative.

Il félicite particulièrement les experts pour l'esprit de coopération auquel ils ont contribué, constatant que les parties ont envoyé un rapport commun au Comité permanent, ce qui est à la fois sans précédent et le bienvenu, où elles présentent notamment les futurs mécanismes de coopération. Ces nouveaux groupes de travail devraient rapidement produire de bons résultats.

Il prend également acte des présentations orales des deux parties, qui confirment qu'elles sont globalement satisfaites des résultats de la mission. Il salue les progrès déjà accomplis depuis cette mission. Il prend note des trois amendements proposés par le gouvernement bulgare et soutenus par le plaignant.

Le Comité permanent remercie également la Commission européenne pour les faits nouveaux concernant les résultats de l'assistance fournie par des experts qu'elle a financée pour définir les objectifs de conservation spécifiques à chaque site, son appréciation pour la mission de la Convention de Berne et son soutien en général à l'égard de la Recommandation. Il prend note de plusieurs amendements proposés dans le préambule et dans le dispositif du projet de recommandation. Le gouvernement bulgare approuve les amendements.

À l'issue d'une discussion au cours de laquelle plusieurs Parties expriment leur soutien à tous les amendements proposés, le Comité permanent adopte avec plusieurs amendements la recommandation suivante :

➤ **Recommandation n° 212 (2021) sur le projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna (Bulgarie)**, qui figure en annexe VII.

Le Comité permanent prend également note de la demande du plaignant d'ouvrir un dossier, et de celle des autorités pour que l'affaire conserve son statut de Dossier éventuel. Plusieurs ONG sont favorables à l'ouverture d'un dossier, mais aucune Partie contractante ne la soutient. Plusieurs Parties déclarent au contraire qu'il est important de maintenir cette affaire à ordre du jour du Comité parmi les « Dossiers éventuels ».

L'affaire conserve son statut de Dossier éventuel et les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur ce dossier et les progrès en rapport à la Recommandation lors de la première réunion du Bureau de 2022.

➤ 2019/5: Turquie: destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)29 – Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, qui présente le rapport au nom de l'organisation plaignante, pour leurs présentations.

Le Comité permanent note les progrès réalisés dans certains domaines par les autorités, mais reconnaît également que des actions supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'application de la loi. Par conséquent, le Comité permanent a besoin de voir une réponse complète des autorités avant d'envisager de rejeter cette plainte, comme le demande le gouvernement. Le Comité remercie les autorités nationales pour leurs efforts et les encourage à examiner minutieusement tout projet de développement éventuel, à poursuivre les discussions avec la municipalité sur des projets alternatifs et à impliquer les ONG environnementales locales dans toute prise de décision.

Le Comité prend également note que le plaignant demande l'ouverture d'un dossier et le mandat d'une évaluation sur place.

Enfin, le Comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative de conservation des tortues marines, qui est en cours d'élaboration dans le but de trouver des solutions aux dossiers de tortues marines en suspens depuis longtemps et de prévenir de nouvelles plaintes concernant les tortues marines.

La plainte reste un dossier possible et les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2022.

➤ 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)06 – Formulaire de plainte
T-PVS/Files (2021)40 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)65 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent rappelle que cette plainte a été reçue au début de l'année et qu'à la suite de sa deuxième discussion lors de la réunion du Bureau en septembre, le Bureau a décidé de l'élever au rang de Dossier éventuel en raison de l'urgence perçue et du risque pour un site du Réseau Émeraude, ainsi que des informations contrastées fournies par les deux parties.

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports au cours de l'année et prend note de la présentation du plaignant, le « Center for Environment ». Il regrette toutefois l'absence d'un délégué du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à la réunion.

Le Comité partage les préoccupations du Bureau concernant les informations contradictoires des deux parties, les allégations du plaignant concernant la menace qui pèse sur le site du Réseau Émeraude et les irrégularités de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE). Il prend note de la proposition du plaignant d'ouvrir un dossier.

Suite à une proposition du plaignant, appuyée par plusieurs Parties contractantes et ONG, et afin de tenter de résoudre rapidement ce dossier et d'éviter qu'il ne devienne une affaire longue et interminable comme ce fut le cas pour d'autres plaintes, **le Comité permanent décide de mandater une expertise sur les lieux**. L'objectif de la mission serait que l'expert indépendant corrobore les informations des deux parties sur le terrain, inspecte la zone et formule des recommandations. L'expertise des lieux sera soumise à l'accord des autorités de Bosnie-Herzégovine.

Le Comité permanent mandate le Bureau pour rédiger les termes de référence en collaboration avec le Secrétariat, les autorités nationales et le plaignant. Le statut de la plainte sera revu en fonction des résultats de l'expertise sur les lieux.

Le Comité prend également note de l'information selon laquelle la Communauté de l'énergie est également étroitement impliquée dans cette affaire. Suite à une question sur la possibilité pour la Commission européenne de s'impliquer, la représentante de la Commission européenne déclare qu'elle était préoccupée par la situation et prendrait en contact avec la délégation de l'UE dans le pays.

Le Comité demande que les deux parties tiennent le Bureau informé de la situation lors de sa prochaine réunion au printemps 2022, qu'elles assurent une pleine coopération avec le Bureau et le Secrétariat pendant

la préparation de la mission et l'élaboration des termes de référence, et il exhorte les autorités à suspendre entre-temps toute construction dans la zone. L'affaire reste un dossier éventuel.

6.4 PLAINTES EN ATTENTE

- 2017/6: Islande : Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière

Documents pertinents : T-PVS/Files(2021)64 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2021)24 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent rappelle sa décision de l'année dernière de mandater une expertise sur les lieux et d'examiner le statut de cette plainte après ses résultats. Malheureusement, l'expertise sur les lieux n'a pas été réalisée cette année en raison d'une transition du point focal de l'Islande. Le gouvernement n'a répondu aux termes de référence de la mission qu'en octobre, et a recommandé que l'expertise sur les lieux se poursuive, mais qu'elle se concentre sur les mesures d'atténuation, car la construction de la route avait déjà commencé après avoir correctement suivi toutes les procédures légales nationales.

Le Comité regrette que la construction ait commencé malgré les appels répétés du Bureau et du Comité permanent pour arrêter le développement jusqu'à ce qu'une expertise sur les lieux puisse être réalisée - il rappelle à l'Islande qu'il y a des traités internationaux à suivre ainsi que des procédures nationales lors de la réalisation de projets tels que celui-ci.

Le Comité permanent soutient la proposition des autorités de convenir d'une expertise sur les lieux au début de l'année prochaine sur les mesures d'atténuation et de compensation. Elle charge le Bureau et le Secrétariat de reformuler les termes de référence en consultation avec les deux parties. La mission pourrait être effectuée en ligne si les restrictions restent en vigueur l'année prochaine, car cette activité ne peut pas se permettre d'être retardée plus longtemps. Après les résultats de l'expertise des lieux, le statut de l'affaire sera revu.

Les deux parties sont invitées à coopérer pleinement avec le Secrétariat et le Bureau lors de la reformulation du mandat et de la préparation de la mission, et sont également invitées à envoyer un rapport de mise à jour à la première réunion du Bureau de 2022.

- 2018/1: Ukraine: Menace présumée pesant sur le site Emeraude «Polonina Borzhava» (UA0000263) du fait du développement de l'énergie éolienne (en tenant compte des «autres plaintes» concernant les sites du Réseau Emeraude en Ukraine) – évaluation sur place (OSA)

Document pertinent : T-PVS/Files (2021)38 – Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files(2021)41 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)18 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2021)77 – Rapport de la mission de conseil
T-PVS(2021)25 - Projet de recommandation sur la menace présumée pour le site du réseau Emeraude « Polonina Borzhava » résultant du développement de l'énergie éolienne (UA0000263)

Le Comité permanent remercie le gouvernement ukrainien, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris part à la mission consultative en ligne, qui comprenait trois jours de réunions en ligne, ainsi que des consultations en ligne avant et après ces réunions. Il adresse également ses remerciements aux deux experts indépendants, M. Bernard Fleming et M. Lawrence Jones-Walters, qui ont fait un excellent travail en entreprenant la mission, dont les résultats sont reflétés dans leur présentation, leur rapport de mission et leur projet de recommandation.

Le Comité permanent prend également note des présentations orales du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de l'Ukraine, et du plaignant, Ukrainian Nature Conservation Group, qui ont confirmé le fait que tous deux étaient largement satisfaits des résultats de la mission et attendaient avec impatience l'adoption et la mise en œuvre de la recommandation.

Le Comité rappelle que la recommandation traite également de l'état général du réseau Emeraude en Ukraine et des nombreuses plaintes y afférentes, et que cette recommandation devrait donc servir de référence pour aider à résoudre ces plaintes et à en éviter d'autres à l'avenir, grâce à l'amélioration de la coopération entre toutes les

parties prenantes, et à une éventuelle normalisation des lois nationales. Il note que ces deux processus ont déjà commencé, comme l'a montré la mission.

Il prend note qu'un amendement a été proposé par le gouvernement, et un autre par le plaignant. Tous deux, ainsi que l'expert indépendant, ont soutenu les amendements.

Le Comité permanent accueille favorablement le rapport de la mission consultative et adopte avec deux amendements la recommandation suivante :

- **Recommandation n° 213 (2021) sur la menace présumée pesant sur le site Emeraude «Polonina Borzhava» (UA0000263) du fait du développement de l'énergie éolienne (annexe VIII)**

Les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour sur l'affaire, en particulier sur la décision de la Cour à venir, ainsi que les progrès relatifs à la recommandation lors de la 1^{ère} réunion du Bureau en 2022.

- 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures

Documents pertinents: T-PVS/Files(2021)XX – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)37 – Rapport du plaignant
Annexe de l'UNESCO

Ce cas a été étudié juste après celui du parc national de Mavrovo, la mission de conseil effectuée ayant porté sur les deux cas. Le Comité permanent rappelle que le Bureau a décidé d'inscrire exceptionnellement cette plainte à l'ordre du jour du Comité permanent en raison d'allégations inquiétantes du plaignant et d'autres organisations internationales, de l'absence de tout rapport des autorités et des conclusions de la mission consultative de Macédoine du Nord publiés en mai.

Le Comité permanent remercie le plaignant pour son rapport ainsi que l'UNESCO et la Convention de Ramsar pour leurs mises à jour, mais regrette vivement ne pas avoir reçu de rapport des autorités de Macédoine du Nord malgré des relances successives en 2021. Il prend également acte des interventions orales du ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, et du plaignant, Front 21/42.

Malgré les nombreuses activités intéressantes signalées par le gouvernement, le Comité est dans l'ensemble profondément préoccupé par la situation dans les deux sites telle que décrite par le plaignant et les organisations internationales.

Suite à la proposition du plaignant qui a été soutenue par plusieurs Parties contractantes, le Comité permanent a décidé **d'élever cette plainte à un dossier ouvert**.

Le Comité, suite à la recommandation des experts indépendants et à la proposition du plaignant soutenue par plusieurs Parties contractantes et ONG, décide également de **mandater une expertise sur les lieux** de ces sites qui aura lieu au cours de l'année 2022. Cette mission et ses termes de référence devront être soigneusement élaborés afin de s'appuyer sur les précédentes missions de suivi d'autres organisations telles que l'UICN, Ramsar et l'UNESCO, sans les dupliquer. A cette fin, ces organisations sont invitées à consulter les Termes de Référence, et à rejoindre l'OSE si elles le souhaitent. En outre, d'éventuelles recommandations pourraient s'appuyer sur celles de la recommandation no. 211 (2021).

Le Comité prend note et remercie le représentant de la Convention de Ramsar pour son intervention qui apprécie la coopération avec la Convention de Berne, et confirme sa volonté d'explorer les possibilités d'entreprendre une mission conjointe dans la région.

Le Comité prend également note de l'accord du gouvernement de la Macédoine du Nord sur l'expertise sur les lieux et le remercie pour sa coopération.

Le Comité charge le Bureau d'élaborer des termes de référence en collaboration avec le Secrétariat, les autorités nationales et le plaignant. Les deux parties sont invitées à coopérer pleinement avec le Secrétariat et le Bureau lors de la formulation des termes de référence et de la préparation de la mission qui se déroulera idéalement sur place, en fonction de la situation sanitaire. Les deux parties sont également invitées à envoyer des rapports de mise à jour à la première réunion du Bureau de 2022.

Le dossier est ouvert.

6.5 SUIVI DE PLAINTES ET DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

- [Recommandation n° 95 \(2002\)](#) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanlı, Turquie

Documents pertinents: T-PVS/Files(2021)81 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2021)78 - Rapport de mise à jour Medasset

Le Comité permanent prend note des informations actualisées fournies par les deux parties et remercie les autorités turques et MEDASSET pour leurs présentations.

Le Comité prend note des préoccupations du plaignant concernant l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 95 (2002), notamment en ce qui concerne l'érosion de la plage de nidification et la suppression des bâtiments. Le Comité exprime son regret que le projet en coopération avec l'Institut des sciences marines METU sur les facteurs causant l'érosion côtière n'a pas pu être mis en œuvre en raison du manque de fonds.

Le Comité permanent exhorte les autorités turques à mettre en œuvre toutes les conditions de la recommandation n° 95 (2002) et à accélérer le processus de neutralisation des déchets dangereux restants, en souhaitant qu'en 2023 tous les déchets soient neutralisés.

Les deux parties sont invitées à soumettre des rapports actualisés dans deux ans.

- [Recommandation n° 190 \(2016\)](#) sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, notamment des oiseaux, lors du boisement des basses terres en Islande

Documents pertinents: T-PVS/Files (2021)74 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2021)69 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties, ainsi que de la présentation du Service forestier islandais et de Birdlife Iceland. Il apprécie les progrès accomplis, tout en prenant note des préoccupations du plaignant et de sa demande de remettre ce point à l'ordre du jour en tant que dossier éventuel.

Le Comité rappelle que les autorités islandaises doivent se référer à la Recommandation n° 193 (2017) sur le Code de conduite européen relatif aux arbres exotiques envahissants, et assurer une bonne communication et coopération avec les parties prenantes nationales et internationales concernées.

Il demande un rapport de mise à jour des autorités islandaises pour la 2^e réunion du Bureau de 2023 avant sa présentation au 43^e Comité permanent.

PARTIE V - ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2022-2023

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AEM ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime sa satisfaction quant à la coopération continue développée tout au long de l'année avec d'autres AEM et organisations en dépit des circonstances difficiles liées à l'épidémie de Covid-19. En particulier, il remercie Birdlife, la CMS, Energy Community Treaty, la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, Planta Europa, le PNUE/WCMC, Wildfowl and Wetlands Trust et WWF.

Le Comité permanent est informé par le membre du Bureau M. Carl Amirgulashvili (Géorgie) d'une nouvelle initiative du Conseil de l'Europe visant à élaborer des lignes directrices pour une gestion intégrée de la culture, de la nature et du paysage. M. Amirgulashvili représente le Bureau de la Convention de Berne dans le groupe de travail qui va préparer les lignes directrices. L'objectif global de l'initiative est de renforcer les liens indissociables entre les personnes, la culture et la nature en se basant sur les droits de l'homme et

l'approche participative du Conseil de l'Europe et sur les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, de la nature et du paysage. Avec d'autres conventions du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire la Convention culturelle européenne, la Convention de Grenade, la Convention de La Valette, la Convention de Florence, la Convention de Faro, la Convention de Nicosie), la Convention de Berne constituera la base des nouvelles orientations politiques. Le Bureau tiendra le Comité permanent informé de l'évolution de la situation en 2022. Le Comité apprécie cette initiative

8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat sur les activités en lien avec la communication et la visibilité. L'année 2021 a été chargée pour les deux principales activités menées: la Campagne « Voices of Nature » et le Forum mondial de la démocratie. Le thème des deux activités était la manière dont la démocratie et les acteurs locaux peuvent faire entendre leur voix en faveur de l'environnement. Le Comité apprécie la brève vidéo résumant la Campagne, qui porte essentiellement sur un site internet présentant des récits résumés ou détaillés de réussites.

Le Comité se félicite également de la participation active de la Convention de Berne au Forum mondial de la démocratie, à la fois dans le cadre des événements organisés en ligne tout au long de l'année et de la participation directe en novembre. Cette dernière participation a consisté en deux panels, la première sur le thème « Liens entre biodiversité, changement climatique et environnement sain », et le deuxième intitulé : « Mieux ensemble : engager les communautés dans la conservation et la protection de la nature ». Plusieurs parties prenantes de la Convention ont été impliquées, et toutes sont remerciées pour leur mobilisation. Le Comité salue en outre cette approche interactive et inclusive des activités de visibilité. Il attend avec intérêt la possibilité de participer à une nouvelle campagne l'année prochaine.

9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2022-2023

Documents pertinents: T-PVS(2021)26 – Projet de programme d'activités pour 2022-2023
T-PVS/Inf(2021)54 – Projet de calendrier des réunions pour 2022

Le Comité permanent rappelle sa décision prise lors de la 40^{ème} plénière en décembre 2020 (i) d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une réunion du Comité permanent tous les deux ans au lieu d'une réunion annuelle, en soulignant les mesures d'atténuation et/ou d'autres options en cas d'inconvénients, ainsi que (ii) de rendre compte des enseignements tirés de la pandémie et formuler des recommandations sur de nouvelles méthodes de travail.

Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour sa présentation sur les questions ci-dessus. Il a été convenu que l'évaluation d'avoir uniquement des réunions bi-annuelles du Comité permanent nécessiterait une réflexion plus approfondie. Le Comité charge le Bureau, en collaboration avec le Secrétariat, d'approfondir l'évaluation avant le 42^e Comité permanent d'inclure une évaluation de la manière dont le système de gestion des dossiers pourrait être géré efficacement si le Comité permanent se tenait tous les deux ans.

L'UE et ses États membres rappellent que, conformément au texte juridique du traité, le comité permanent est le principal organe directeur de la convention et décide de ses priorités de travail. Le Comité permanent élabore, discute et adopte le programme de travail biennal de la Convention, et par la suite mandate et donne des instructions au Secrétariat pour sa mise en œuvre. Le Bureau de la Convention surveille la mise en œuvre et guide le travail du Secrétariat pendant la période intersession. Le Comité permanent exprime sa préoccupation face aux ingérences dans ses prérogatives et leurs conséquences sur le fonctionnement de la Convention.

Le Comité permanent rappelle que l'élaboration de plans d'action concrets pour les espèces, les stratégies les outils de protection des habitats des espèces et d'autres documents politiques au profit de la biodiversité européenne et surtout leur mise en œuvre, relèvent pleinement du mandat de la Convention et de sa mission principale.

Enfin, le Comité permanent adopte, avec des amendements mineurs, le programme d'activités et l'allocation budgétaire pour 2022-2023, à mettre en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières et de la situation pandémique. En outre, il encourage les Parties contractantes à faire part au

Secrétariat de leur intérêt à accueillir les réunions du Groupe d'experts, toujours sous réserve de la possibilité d'organiser des réunions physiques.

10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 42E REUNION

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 42^e réunion : la Fédération de Russie, Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI - AUTRES POINTS

11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent: T-PVS/Inf(2013)6 - Règlement intérieur du Comité permanent

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Présidente ;
- M. Carl Amirgulashvili (Géorgie), Vice-Président;
- M. Jan Plesnik (République tchèque) et M. Andreas Schei (Norvège), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique du précédente Présidente, Mme Jana Durkošová (République slovaque), et l'a remerciée pour ses trois années en tant que présidente.

Le Comité a chaleureusement remercié le membre sortant du Bureau, M. Øystein Størkersen (Norvège) pour ses longues années de service dévoué à la Convention de Berne.

12. DATE ET LIEU DE LA 42E REUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 29 novembre au 2 décembre 2022 à Strasbourg (dates et lieu sous réserve de la situation pandémique en 2022).

13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité adopte le document T-PVS(2021)Misc.

14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)

La Représentante du Bélarus fait une déclaration concernant la conservation de la biodiversité au Bélarus.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

PARTIE I – OUVERTURE

- 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**
- 3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**
 - 3.1 Financement de la Convention de Berne**
 - 3.1.1 Accord partiel élargi
 - 3.1.2 Amendement de la Convention de Berne
 - 3.2 Vision et plan stratégique de la Convention jusqu'en 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020**
 - 3.3 Règlement intérieur – modifications éventuelles**

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

- 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**
 - 4.1 Rapports biennaux 2017-2018 et 2019-2020 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8**
 - 4.2 Système de rapport en ligne**

PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

- 5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**
 - 5.1 Espèces exotiques envahissantes**
 - 5.2 Conservation des oiseaux: éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages**
 - 5.3 Amphibiens et reptiles**
 - 5.4 Plan d'action pour la conservation des tortues marines**
 - 5.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons**
 - 5.6 Éradication de l'érisma rousse**
 - 5.7 Revue de la stratégie de conservation des plantes**
 - 5.8 Conservation des habitats**
 - 5.8.1 *Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation*
 - 5.8.2 *Diplôme européen des espaces protégés*

5.9 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6.1 Réflexion sur le système de dossiers et améliorations possibles

6.2 Dossiers ouverts

- 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica
- 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo – *évaluation sur place*
- 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa
- 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude
- 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas
- 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias
- 2012/9: Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara
- 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos

6.3 Dossiers éventuels

- 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna – *évaluation sur place*
- 2019/5: Turquie: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur
- 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva

6.4 Plaintes en attente

- 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – *évaluation sur place*
- 2018/1: Ukraine: Menace présumée pesant sur le site Emeraude «Polonina Borzhava» (UA0000263) du fait du développement de l'énergie éolienne (en tenant compte des «autres plaintes» concernant les sites du Réseau Emeraude en Ukraine) – *évaluation sur place*
- 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures.

6.5 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanlı, Turquie.
- Recommandation n° 190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, notamment des oiseaux, lors du boisement des basses terres en Islande.

**PARTIE V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION, ET
PROGRAMME DE TRAVAIL 2022-2023**

- 7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS**
- 8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE**
- 9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2022-2023**
- 10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 42^E REUNION**

PARTIE VI - AUTRES POINTS

- 11. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**
- 12. DATE ET LIEU DE LA 42^E REUNION**
- 13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**
- 14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)**

PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
LUNDI 29 novembre	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DEL'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DE LA PRESIDENIE ET COMMUNICATIONS 3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE <ol style="list-style-type: none"> 3.1 Financement de la Convention de Berne <ol style="list-style-type: none"> 3.1.1 Accord partiel élargi 3.1.2 Amendement de la Convention de Berne 3.2 Vision et plan stratégique de la Convention jusqu'en 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020 3.3 Règlement intérieur – modifications éventuelles
MARDI 30 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION <ol style="list-style-type: none"> 4.1 Rapports biennaux 4.2 Système de rapport en ligne 5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS <ol style="list-style-type: none"> 5.1 Espèces exotiques envahissantes 5.2 Conservation des oiseaux : éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages 	<ol style="list-style-type: none"> 5.3 Amphibiens et reptiles 5.4 Plan d'action pour la conservation des tortues marines 5.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons 5.6 Éradication de l'érisma rousse 5.7 Revue de la stratégie de conservation des plantes 5.8 Conservation des habitats <ol style="list-style-type: none"> 5.8.1 Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation 5.8.2 Diplôme européen des espaces protégés 5.9 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats
MERCREDI 1^{er} décembre	
<ol style="list-style-type: none"> 6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES <ol style="list-style-type: none"> 6.1 Réflexion sur le système de dossiers et améliorations possibles 6.2 Dossiers ouverts <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica ➤ 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo – <i>évaluation sur place</i> ➤ 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa ➤ 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emerald 	<ol style="list-style-type: none"> 6.2 Dossiers ouverts (<i>suite</i>) <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas ➤ 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 2012/9: Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara ➤ 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos 6.3 Dossiers éventuels <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna – <i>évaluation sur place</i> ➤ 2019/5: Turquie: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur ➤ 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva

JEUDI 2 décembre	
<p>6.4 Plaintes en attente</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – <i>évaluation sur place</i> ➤ 2018/1: Ukraine: Menace présumée pesant sur le site Emeraude «Polonina Borzhava» (UA0000263) du fait du développement de l'énergie éolienne (en tenant compte des «autres plaintes» concernant les sites du Réseau Emeraude en Ukraine) – <i>évaluation sur place</i> ➤ 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures. <p>6.5 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Recommandation n° 95 (2002)</u> sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanli, Turquie. ➤ <u>Recommandation n° 190 (2016)</u> sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, notamment des oiseaux, lors du boisement des basses terres en Islande. 	<p><i>Poursuite éventuelle des travaux non finalisés</i></p> <p>7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</p> <p>8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE</p> <p>9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2022-2023</p> <p>10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 42^E REUNION</p>
VENDREDI 3 décembre	
<p>11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DU (DE LA) VICE-PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU BUREAU</p> <p>12. DATE ET LIEU DE LA 42^E REUNION</p> <p>13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION</p> <p>14. QUESTIONS DIVERSES</p>	<p><i>Poursuite éventuelle des travaux non finalisés</i></p>

Annexe II

Strasbourg, 3 décembre 2021
[tpvs14f_2021.docx]

T-PVS(2021)14

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

41^e réunion
Strasbourg, 29 novembre - 3 décembre 2021

Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

*Document préparé par le consultant indépendant,
M. Dave E Pritchard*

➤ La Vision

Une nature saine pour des humains en bonne santé

D'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayeré, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète.

➤ La mission de la Convention de Berne

La mission de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) est de faire en sorte que la flore et la faune sauvages et leurs habitats se maintiennent à un état de conservation favorable ou retrouvent un tel état. La Convention permet la coopération et la coordination au-delà des frontières ; elle rapproche les citoyens de la science et encourage les gouvernements et la société dans son ensemble à unir leurs efforts. De plus, elle établit des liens entre la protection de l'environnement, d'une part, et les droits de l'homme et la démocratie, d'autre part, dans le cadre des valeurs et des priorités du Conseil de l'Europe. Enfin, elle apporte une contribution spécifique aux objectifs de développement durable de l'ONU et aux accords mondiaux sur la nature et le changement climatique.

➤ Un nouvel élan pour faire face à une menace grandissante

Des systèmes naturels sains sont indispensables. D'eux dépendent en effet la survie d'une diversité d'espèces et la capacité de la Terre à assurer la prospérité et le bien-être des êtres humains. Or, le déclin de la biodiversité s'accélère. Il est donc urgent que l'humanité change radicalement sa manière de répondre à ce phénomène.

Les Parties à la Convention de Berne s'engagent à agir plus énergiquement à cette fin.

- La période qui va jusqu'en 2030 sera marquée par un renforcement des investissements dans la conservation, accompagné d'une intensification des efforts en faveur de la restauration et du rétablissement.
- Les Parties veilleront à ce que l'étendue, la qualité et la gestion du Réseau Émeraude correspondent aux besoins des habitats et des espèces qu'il protège.
- Les actions menées au titre de la Convention renforceront le lien entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable de la nature et, d'autre part, les mesures relatives aux droits de l'homme, à la démocratie, au paysage, au changement climatique, au patrimoine culturel, à la santé et aux risques majeurs.
- Les mécanismes de la Convention de Berne (plans d'action, stratégies, codes de bonne conduite, Réseau Émeraude, dossiers, évaluations sur le terrain, Diplôme européen, etc.) seront utilisés de manière effective pour réaliser les objectifs du traité.

➤ Quatre grands objectifs

Un **Plan stratégique** pour la Convention à l'horizon 2030 décrit plus en détail les objectifs qui sous-tendent cette Vision ; des programmes de travail pluriannuels définiront les actions qui permettront de faire de cette Vision une réalité. Toutes ces initiatives sont étroitement liées au Cadre mondial de la biodiversité, dans la mesure où elles contribuent à sa mise en œuvre dans le contexte paneuropéen et permettent d'éviter les doubles emplois¹. Elles s'articulent autour de quatre grands objectifs :

OBJECTIF 1 : L'étendue, la connectivité, l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues ; notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.

OBJECTIF 2 : Le statut de conservation des espèces menacées est amélioré, les espèces indigènes sont plus abondantes et les extinctions provoquées par les activités humaines ont cessé.

OBJECTIF 3 : Les contributions de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.

OBJECTIF 4 : Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et des cibles du Plan.

➤ Les atouts de la Convention de Berne

- Elle est le seul traité paneuropéen consacré à la conservation et à l'utilisation durable des espèces et des habitats ; ouverte à la signature en 1979, la Convention compte 51 Parties contractantes (dont quatre États africains et l'Union européenne).
- Elle incarne les principes de participation et de transparence, dans la mesure où les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et la société tout entière, sont pleinement associées aux efforts de conservation.
- En tant qu'instrument du Conseil de l'Europe, la Convention établit un lien cohérent entre la protection de l'environnement et les cadres relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance démocratique et à la participation inclusive.
- Elle établit un réseau paneuropéen de zones de conservation (le Réseau Émeraude, qui s'harmonise avec le Réseau Natura 2000 de l'UE).
- Elle s'accompagne de mécanismes de suivi transparents, qui comprennent des rapports sur la mise en œuvre et un système de « dossiers », auquel des organisations de la société civile, et même des particuliers, peuvent participer.

¹ Les références ici au « Plan stratégique de la Convention » et au « Cadre mondial pour la biodiversité » anticipent des documents à convenir à une date ultérieure et ne doivent pas préjuger des négociations de ces documents.

Annexe III



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n°210 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, sur le commerce électronique et les espèces exotiques envahissantes.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention.

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe;

Rappelant sa Recommandation n° 154 (2011) relative au Code de conduite européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Rappelant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la Décision XIII/13 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît la grave menace que le commerce électronique fait peser sur la biodiversité et encourage les Parties, et invite les autres Gouvernements, les organisations internationales pertinentes, les consommateurs, les fournisseurs de services de courrier ordinaire ou de livraison express, les vendeurs sur Internet et leurs dirigeants, afin d'atténuer les risques d'invasions biologiques associés aux échanges d'espèces de la vie sauvage via le commerce électronique;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient du développement considérable du commerce électronique ces dernières années, ainsi que de son rôle majeur comme voie d'introduction des EEE et des difficultés auxquelles se heurte la réglementation de tels échanges;

Se référant au document d'orientation sur le commerce électronique et les EEE [document [T-PVS/Inf\(2021\)39](#)];

Recommande que les Parties contractantes:

1. intensifient la sensibilisation de tous les acteurs et institutions pertinents aux risques d'invasions biologiques associés au commerce électronique,
2. adoptent et mettent en œuvre des lois pour réglementer les espèces exotiques envahissantes, et veillent à ce que les listes d'espèces réglementées soient facilement accessibles à tous les acteurs (vendeurs, acheteurs, plateformes, organisations de consommateurs, organismes de protection de l'environnement, etc.),
3. collaborent avec les principaux acteurs et plateformes de commerce électronique de plantes et d'animaux afin d'empêcher le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes,
4. veillent à ce que les vendeurs et les acheteurs reçoivent les informations et les avertissements nécessaires sur les espèces vendues ou achetées, notamment sur leur potentiel de devenir envahissantes,
5. Collaborer avec les organisations internationales et régionales concernées, ainsi qu'avec les États voisins et les partenaires commerciaux, afin de mettre au point et de réaliser un suivi du commerce électronique des espèces exotiques envahissantes à tous les niveaux,
6. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.

Annexe IV

LISTE ACTUALISEE DES SITES CANDIDATS DU RESEAU EMERAUDE

Le document [T-PVS/PA\(2021\)10](#) est consultable sur le site web de la réunion.

LISTE ACTUALISEE DES SITES ADOPTES DU RESEAU EMERAUDE

Le document [T-PVS/PA\(2021\)11](#) est consultable sur le site web de la réunion.

Annexe V

Strasbourg, 3 décembre 2021
[pa06f_2021.docx]

T-PVS/PA(2021)06

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

41^e réunion
29 novembre - 3 décembre 2021

MANDAT POUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES RAPPORTS

*Document préparé par
la Direction de la participation démocratique*

I. CONTEXTE

En 2012, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 8](#) sur la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et la mise en œuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi. Selon la Résolution:

« Les Parties doivent soumettre au Secrétariat de la Convention de Berne un rapport sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats naturels listés dans les Résolutions n°6 (1998) et n°4 (1996) du Comité Permanent de la Convention de Berne;

Le rapport doit être soumis en anglais, tous les six ans à partir de la date de l'adoption de la présente Résolution, et doit porter sur la période de six ans qui précède sa soumission;

Le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques doit préparer un formulaire qui sera utilisé pour l'établissement des rapports. »

L'établissement des rapports, qui permet d'évaluer les progrès vers la réalisation des objectifs de la Convention et l'efficacité des efforts de sauvegarde des Parties, ne cible pas spécifiquement le Réseau Emeraude, mais porte sur les espèces et les habitats énumérés dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996). Le statut de conservation est une évaluation globale de l'état d'un type d'habitat ou d'une espèce à l'échelle nationale pour une région biogéographique ou marine, ou à l'échelle d'un pays pour les oiseaux. Pour des précisions complémentaires, voir le [Portail pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 \(2012\)](#).

En 2019, les Parties contractantes ont, pour la première fois, soumis des rapports sur l'état de conservation d'un échantillon de 46 caractéristiques sur la période 2013 – 2018. Ce premier cycle de rapports était une première tentative de collecte d'expérience et de compétences visant à préparer la voie aux cycles de rapports suivants.

Le premier cycle de rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) a utilisé le format adopté pour les rapports concernant les Articles 12 et 17 des Directives Nature de l'UE, mais l'évaluation du statut de conservation des 46 caractéristiques à l'échelle paneuropéenne était difficile en raison du nombre limité de pays participants et des lacunes des rapports soumis.

Dans le cadre d'une enquête, 17 Parties contractantes non-membres de l'UE ont échangé des avis sur leur expérience du premier cycle de rapports, évoqué les obstacles qui les ont empêché à participer à ce cycle et commenté la portée du prochain cycle de rapports couvrant la période 2019 – 2024 ([T-PVS/PA\(2021\)04](#)).

Conformément à la recommandation du Groupe d'experts, le Comité permanent a décidé de créer un Groupe de travail ad hoc sur les rapports chargé de donner suite aux conclusions de l'enquête en traitant les défis techniques et en proposant un dispositif pour les rapports à venir.

II. PORTÉE

Le Groupe de travail ad hoc sur les rapports propose une plateforme de coopération consacrée à préparer la portée, le format, la méthodologie et les outils pour les rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats couverts par la Résolution n° 8 (2012). Il conseillera le Comité permanent en collaboration avec le Bureau, les experts indépendants et le Secrétariat dans l'évaluation des objectifs des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) dans l'élaboration des moyens appropriés. Suite aux conclusions de l'enquête sur l'expérience et les attentes des Parties contractantes en matière de rapports, le Groupe de travail ad hoc est prié:

- d'émettre des recommandations sur les objectifs et les résultats attendus des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) à la lumière des possibilités et des besoins des Parties contractantes, en s'intéressant notamment au type de rapports et d'informations les plus utiles aux fins de la Convention et à la manière la plus économique de procéder;
- de conseiller sur la portée des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) afin de réaliser les objectifs fixés et de tirer parti de l'expérience du premier cycle de rapports (2013-2018);
- d'examiner dans quelle mesure il est techniquement faisable de combiner les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) avec les informations des rapports au titre des Articles 17 et 12 des Directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'UE pour donner une vue d'ensemble paneuropéenne. En vue de limiter les coûts et d'éviter

que les rapports constituent une charge excessive, il faut également formuler des recommandations sur la manière d'offrir une vision paneuropéenne ;

- de veiller à la cohérence entre les objectifs, la portée et le format des rapports; d'offrir des conseils et des orientations pour l'élaboration de la documentation et des orientations complémentaires et pour la conception de(s) l'outil(s) de rapports;
- de préciser comment sensibiliser et informer un large éventail d'experts et de parties prenantes sur la manière d'établir des rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats inscrits dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996), afin de les mobiliser en faveur de ce processus de rapports ;
- de suivre les progrès dans l'élaboration des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) ;
- de dresser le bilan des conclusions du cycle de rapports couvrant la période 2019 – 2024.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail ad hoc réunit des représentants pertinents des Parties contractantes à la Convention de Berne et des observateurs, et peut inviter des tiers quand il le juge nécessaire.

Le Groupe de travail ad hoc désigne son/sa président(e) parmi les membres de ses Parties contractantes.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail ad hoc apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail ad hoc fixe la fréquence de ses réunions; il tiendra toutefois deux réunions en 2022 et se réunira à nouveau selon les besoins. Le Groupe de travail ad hoc se réunit en ligne ou en présentiel selon les circonstances.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe de travail ad hoc lors de ses réunions périodiques.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail ad hoc, et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

V. CALENDRIER

Le Groupe de travail ad hoc définit un calendrier pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) afin d'orienter les travaux du Groupe de travail ad hoc, et pour informer les Parties contractantes des étapes et des échéances.

Le Groupe de travail ad hoc présente un bilan des progrès lors des réunions annuelles du Groupe d'experts Zones protégées et réseaux écologiques. Il fait rapport au Comité permanent à chaque réunion annuelle.

Le Groupe de travail ad hoc est maintenu jusqu'à ce que les conclusions du cycle de rapports de la période 2019 – 2024 soient compilées et examinées par le Comité permanent.

Annexe VI



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 211 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, relative aux mesures de conservation dans les parcs nationaux de Macédoine du Nord, notamment en ce qui concerne le parc national de Mavrovo et le lac d'Ohrid et le parc national de Galichica.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention appelle les Parties à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant sa Recommandation n° 184 (2015) sur les projets d'installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo ('L'ex-République Yougoslave de Macédoine');

Constatant que le parc national de Mavrovo est un des points chauds de la diversité biologique en Europe, qui accueille un nombre très élevé d'espèces et d'habitats naturels protégés par la Convention de Berne;

Rappelant que le parc national de Mavrovo a été officiellement proposé comme site candidat Émeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011, révisé en 2019) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures

de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant également sa Recommandation n° 20 (1991) relative à la protection du lynx européen (*Lynx lynx*) et Recommandation n° 204 (2019) sur la sauvegarde du lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) en Europe continentale;

Notant que le parc national de Mavrovo et ses environs immédiats constituent l'une des zones de reproduction essentielles du Lynx des Balkans (*Lynx lynx balcanicus*), qui est gravement menacé d'extinction;

Soulignant que le Lynx des Balkans est une espèce gravement menacée d'extinction, protégée en vertu de l'Annexe II de la Convention, et que des mesures coordonnées et transfrontalières doivent d'urgence être mises en place pour améliorer l'état de sa population;

Notant les statuts et les processus menés en parallèle par d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement actifs en Macédoine du Nord dont l'UICN, la Convention de Ramsar et l'UNESCO;

Soulignant l'interdiction de l'implantation d'installations hydroélectriques dans les Sites du Patrimoine mondial et les nouvelles obligations de vigilance raisonnable pour les autres zones protégées, annoncées lors du Congrès mondial de la nature à Marseille, en septembre 2021, par la *International Hydropower Association* en coopération avec l'UICN et l'UNESCO, dans un effort visant à protéger les sites naturels les plus précieux; et notant que le Parc national de Mavrovo est un élément du Site du Patrimoine mondial des Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe.

Prenant acte du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2021)76) réalisée par les experts indépendants les 25 & 28 mai 2021;

Constatant que cette mission a également porté sur une autre plainte de la Convention de Berne, relative au lac Ohrid et Parc national de Galichica;

Décidant que la présente Recommandation complète la Recommandation n° 184 (2015),

Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord:

1. de suspendre et d'annuler les concessions approuvées et celles dont la construction est prévue, et d'instaurer un moratoire sur les centrales hydroélectriques (grandes, moyennes ou petites) à la fois a) dans les parcs nationaux, les aires protégées, les Sites du Patrimoine mondial et les sites candidats Emeraude (futurs sites potentiels de Natura 2000), parce que leur réalisation engendrera des problèmes de respect de la Convention de Berne et b) pour celles qui affecteront ces sites si elles sont construites à l'extérieur de leurs limites;
2. d'appliquer les nouvelles normes internationales d'interdiction des centrales hydroélectriques dans les Sites du Patrimoine mondial (les hêtraies du Parc national de Mavrovo font partie du Site du Patrimoine mondial des Forêts primaires et anciennes de hêtres) et d'assurer une vigilance raisonnable dans les aires protégées, les sites candidats et les couloirs qui relient les aires protégées et qui appellent un degré élevé de fonctionnalité et de transparence;
3. d'assurer la bonne application de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne et des lois nationales sur l'écoulement naturel des cours d'eau, et d'empêcher les prélèvements excessifs dans les cours d'eau à l'intérieur du Parc national de Mavrovo, d'autres aires protégées, de Sites du Patrimoine mondial et de sites candidats Emeraude, dans les endroits où le captage peut affecter des sites;
4. de veiller à ce que le financement principal du fonctionnement et de la gestion des parcs nationaux de la Macédoine du Nord provienne du budget national et non du prélèvement excessif de ressources naturelles et d'autres sources non durables de financement (conformément aux normes de l'UICN pour les espaces protégés de catégorie II);
5. de renforcer le processus pour tous les types d'évaluations d'impact dans la législation nationale afin qu'elles soient conformes aux normes de l'UE pour une mesure fiable des impacts potentiels, y compris (mais pas uniquement) par un réexamen du processus de réalisation, d'analyse et de vérification des études stratégiques environnementales, des études d'impact sur l'environnement et des bilans environnementaux,

ainsi que de mise en œuvre et de suivi des recommandations de ces documents. La réalisation de ces objectifs nécessite au minimum a) un durcissement des exigences pour les licences et des dispositifs de responsabilisation des acteurs qui demandent des évaluations et b) une amélioration des lois et réglementations pertinentes;

6. d'accélérer le processus d'élaboration de l'étude de valorisation du Parc national de Mavrovo, dans le respect de toutes les normes internationales et nationales pour la sauvegarde de la nature et des aires protégées, y compris des normes de l'UICN pour les zones protégées et de celles applicables aux Sites du Patrimoine mondial. D'intensifier les efforts en vue de mener à bien le processus de reproclamation et d'adoption d'une nouvelle loi pour le Parc national de Mavrovo et de préparer un plan de gestion efficace et complet pour le parc;
7. de veiller à ce qu'il n'y ait plus d'extensions des demandes de légalisation d'installations construites sans autorisation dans la Parc national de Mavrovo, d'autres aires protégées et des Sites du Patrimoine mondial;
8. d'améliorer et de consolider la capacité de la gestion des zones protégées et des structures de surveillance, dans le respect des méthodologies internationales et des normes de l'UICN, dont le principe d'une application de l'objectif premier de la gestion de l'espace protégé sur au moins 75% de son territoire. De garantir le déploiement d'agents experts à tous les postes de l'unité de gestion pour faire appliquer les lois, assurer une bonne gestion de la vie sauvage et des habitats et réaliser les inspections et le suivi;
9. d'harmoniser les plans d'aménagement du territoire et les plans sectoriels, notamment du point de vue du tourisme et des aménagements urbains afin d'empêcher la poursuite de l'urbanisation et des dégradations au sein des parcs nationaux et des espaces protégés. D'encourager les formes de tourisme durable et respectueux de l'environnement, inspirées des normes de l'UICN pour le tourisme dans les espaces protégés;
10. de faire procéder à un bilan indépendant de l'ensemble du cadre législatif applicable à l'aménagement urbain et du territoire, à la construction et à la protection de la nature et de l'environnement pour en éliminer les faiblesses du point de vue des objectifs des zones protégées et du Patrimoine mondial de l'UNESCO, et de confier cette mission à une équipe d'experts;
11. de réexaminer, de valider et de remettre en œuvre le *Plan d'action pour la sauvegarde du Lynx des Balkans dans le Parc national de Mavrovo*, élaboré en 2013 en coopération avec le Programme de rétablissement du Lynx des Balkans, et de garantir le financement de la mise en œuvre du plan;
12. d'améliorer la coopération entre le Parc national de Mavrovo, les parcs nationaux voisins en Macédoine du Nord, les communautés du voisinage et les sites existants ou potentiels pour le Lynx dans les pays voisins du point de vue de la sauvegarde et de la gestion de la vie sauvage et des habitats afin de favoriser la connectivité de ces sites et l'expansion de la population du Lynx. A cet égard, d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan national d'action pour le Lynx;
13. d'améliorer la collaboration entre les administrations, les plaignants, les ONG, les chercheurs et les groupes d'intérêt afin d'accélérer l'amélioration et l'efficacité de la protection et de la gestion du Parc national de Mavrovo, du Lac d'Ohrid et du Parc national de Galichica. Cette collaboration s'est grandement améliorée ces dernières années, mais seuls des efforts supplémentaires permettront d'atteindre les objectifs de protection et de développement. Il est également urgent de mobiliser les décideurs albanais et les autres acteurs pertinents et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les deux pays.

Annexe VII



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 212 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, relative au projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna (Bulgarie).

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant sa Recommandation n° 98 (2002) relative au projet de construction d'une autoroute dans la Gorge de Kresna (Bulgarie);

Considérant que la Gorge de Kresna et ses abords abritent des espèces rares et endémiques et des habitats d'importance européenne, prioritaires pour la conservation, que la Bulgarie s'est engagée à protéger;

Reconnaissant le rôle de la gorge à l'échelle internationale comme axe de migration de première importance pour les oiseaux et les insectes migrateurs, et également à l'échelle régionale comme point de contact entre les différents types de végétation et de populations animales;

Tenant compte de la diversité des réseaux écologiques existant dans le secteur et de l'intérêt du patrimoine archéologique;

Conscient des impacts écologiques prévisibles du projet autoroutier sur ce sanctuaire naturel unique pour la région balkanique;

Soucieux de concilier les enjeux économiques et écologiques que représente ce projet et convaincu de la nécessité de rechercher un tracé compatible avec l'environnement naturel et humain;

Considérant que la Gorge de Kresna relèvent de deux sites du réseau Natura 2000 (BG0000366 Kresna Iindentsi SCI et BG0002003 Kresna SPA) et sont donc soumises aux directives de l'UE sur les habitats, les oiseaux et d'autres directives environnementales, et notant l'expertise fournie par la Commission européenne à la Bulgarie dans cette affaire ;

Prenant note du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2021)75) réalisée les 25-27 août 2021 par des experts indépendants;

Décidant que la présente Recommandation complète la Recommandation n° 98 (2002),

Recommande au Gouvernement bulgare:

1. d'instituer entre le gouvernement et les plaignants un cadre de coopération allant au-delà des relations d'information et de consultation, et de le maintenir tout au long des opérations de construction, de mise en service et de maintenance, ainsi que dans le cadre des activités de gestion des sites Natura 2000;
2. de mettre en place un mécanisme fonctionnel et transparent de mobilisation des plaignants et des autres parties prenantes concernées (organismes scientifiques, ONG, société civile et représentants des communautés locales) grâce à la relance du comité directeur pour la construction de l'autoroute de « Struma » et à la création de groupes de travail (sur des thèmes tels que la diversité biologique, la sécurité de la circulation, etc.);
3. D'initier en priorité une coopération concrète avec les plaignants et les autres parties prenantes concernées pour la finalisation des objectifs de conservation spécifiques au site pour les deux sites Natura 2000, ainsi que pour l'examen du rapport/étude EIE/AA 2017 sur l'impact potentiel de l'autoroute et dans sa révision potentielle, qui devrait se faire à la lumière des SSCO nouvellement définis;
4. d'élaborer un dispositif commun et fonctionnel de documentation, en constituant une base de données SIG commune et une bibliothèque de bonnes pratiques à partir des outils et des méthodologies communément admis (pour la collecte, la validation et l'interprétation des données) afin de promouvoir la production et l'enrichissement des connaissances scientifiques localement disponibles et de définir d'un commun accord un processus d'exploitation des meilleures informations disponibles et de mettre en œuvre des solutions fondées sur les faits. Ce mécanisme doit cibler toutes les espèces pertinentes dans les évaluations d'impact de la future autoroute (en se référant par exemple à l'étude « Rétablir les réseaux écologiques par-delà les couloirs de transport en Bulgarie. Identification des goulots d'étranglement et solutions pratiques » (2008) qui identifiait des espèces « parapluies » pour les couloirs biologiques régionaux comme l'ours brun, le loup, les chauves-souris mais aussi diverses espèces d'oiseaux);
5. d'intégrer à l'actuel programme de surveillance une évaluation de l'efficacité, pour les espèces ciblées, des mesures d'atténuation déjà mises en œuvre sur la route européenne E-79, et s'assurer que la clôture complémentaire n'ajoute, ou n'ajoutera, pas de nouveaux obstacles majeurs pour d'autres espèces, ce qui servira de base aux décisions ultérieures;
6. d'appliquer le principe de la hiérarchisation des mesures d'atténuation en privilégiant l'évitement, car le projet d'autoroute de Struma est évalué en lien avec deux sites Natura 2000. Même si le site est évité/contourné, deux mesures restent à prendre:
 - a. si la solution définitive passe à l'extérieur de Kresna, elle devra malgré tout être assortie de toutes les mesures appropriées d'atténuation et de compensation garantissant une perméabilité de l'autoroute à toutes les espèces de la faune locale, ainsi que la cohésion générale du réseau d'espaces protégés du sud-ouest de la Bulgarie et du sud-est des Balkans pour appliquer les principes de la Stratégie de l'UE sur l'infrastructure verte et développer un RTE-V fonctionnel;
 - b. l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de conservation et restauration de la Gorge de Kresna conforme à la Stratégie du *Green Deal* de l'Union européenne au niveau local / régional, orienté sur les besoins de conservation de tous les habitats et espèces qui font l'objet de protection dans les deux sites Natura 2000;

7. d'évaluer tous les tracés alternatifs de l'autoroute lors du nouvel examen/analyse du rapport/étude d'EIE/EA et de l'éventuelle révision de l'EIE/EA, afin de satisfaire aux critères essentiels des Directives Habitats, Oiseaux et sur les EIE;
8. de rechercher des solutions susceptibles de pallier, outre les impacts de la nouvelle autoroute, les nuisances potentielles cumulées des éléments linéaires existants et futurs (route européenne, voie de chemin de fer, rivière Struma), ainsi que des possibilités de restauration écologique (des habitats affectés et de la connectivité);
9. de répondre aux préoccupations et aux besoins de la société locale, comme les pertes de terres agricoles et de mobilité locale (accès aux biens, passages sûrs pour les personnes et le bétail, impact sur les activités économiques locales, dont l'écotourisme, etc.);
10. d'envisager l'organisation à Kresna d'un ou de plusieurs ateliers techniques autour des bonnes pratiques applicables à l'affaire de la Gorge de Kresna et de l'autoroute de Struma, en mobilisant toutes les parties concernées et, dans la mesure du possible, en collaboration avec la Convention de Berne, *Infrastructure & Ecology Network Europe* et d'autres instances internationales;

Invite les plaignants, les ONG concernées, la communauté scientifique et la société civile:

11. à suivre les recommandations ci-dessus relatives à la coopération avec les autorités de la Bulgarie, y compris par le partage de données, la participation au sein des instances de coopération et à leurs activités et l'adoption d'un calendrier détaillé pour les prochaines étapes (inspiré de la proposition présentée dans le rapport de mission.

Annexe VIII



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 213 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, sur les allégations de menaces pour le site Emeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens (Ukraine).

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant que le site de Polonina Borzhava a été officiellement adopté comme site Emeraude en 2016, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n°157 (2011, révisé en 2019) sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald;

Rappelant sa Recommandation N° 109 (2004) sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage;

Rappelant les autres lignes directrices sur les éoliennes et la diversité biologique, dont le rapport de la Convention de Berne/Birdlife intitulé « Parcs d'éoliennes et oiseaux: analyse actualisée de l'impact des parcs d'éoliennes sur les oiseaux, et bonnes pratiques en matière de planification intégrée et d'évaluation d'impact », le récent document d'orientation de l'UE sur les projets éoliens et la législation de l'UE sur la nature (2020) et les ressources du Traité instituant la Communauté de l'énergie;

Considérant que Polonina Borzhava et ses abords abritent des espèces rares et endémiques et des habitats, ainsi que des espèces migratrices d'importance européenne et prioritaires pour la conservation que l'Ukraine s'est engagée à protéger, notamment en vertu des Conventions de Berne et de Bonn;

Constatant la réaction rapide, sous la forme de nouveaux projets (proposés et réalisés) par le secteur de l'éolien et d'autres énergies renouvelables, à la Stratégie énergétique de l'Ukraine à l'horizon 2035, approuvée par le gouvernement, qui stipule que les sources renouvelables devront fournir 25% de l'électricité du pays en 2035;

Prenant note du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2021)77) réalisée du 20 au 23 septembre 2021 par des experts indépendants,

Recommande au Gouvernement de l'Ukraine:

Concernant le parc éolien envisagé:

1. d'annuler ce projet qui aura manifestement un impact considérable sur les éléments de la biodiversité; il convient donc de rechercher des sites alternatifs où l'impact serait nettement moindre et n'affecterait pas des sites du Réseau Emerald, tout en offrant une contribution similaire à l'effort de l'Ukraine pour atteindre ses objectifs en énergies renouvelables;
2. si le projet va de l'avant, de renouveler l'étude d'impact sur l'environnement sur la base de la méthodologie actuelle, qui fait l'objet d'un accord entre le promoteur, le régulateur et les plaignants; grâce à une telle démarche, il est moins probable que les conclusions soient contestées et le document offrira un meilleur fondement pour la prise de décisions sur les secteurs ouverts ou fermés aux aménagements;

Concernant les évaluations environnementales:

3. de produire des « cartes d'opportunités » d'ampleur nationale indiquant les secteurs ouverts ou fermés aux aménagements, indiquant où des parcs d'éoliennes peuvent être implantés sans nuire gravement au patrimoine environnemental, social ou culturel;
4. de lancer un programme de sensibilisation à la législation et à la manière de l'appliquer, à l'intention des principaux acteurs, y compris les promoteurs privés, en s'appuyant sur des recommandations et orientations écrites simples et des formations ciblées;
5. d'établir des normes communes pour la collecte de données sur la biodiversité et d'informations sur le processus d'EIE;

Concernant la création d'une réserve naturelle:

6. de lancer un processus multipartite dans le but de: i) définir une vision et des objectifs élevés pour la conservation du site; ii) d'identifier les problèmes essentiels (opportunités, menaces ou conflits liés aux diverses utilisations, aux services des écosystèmes et à d'autres caractéristiques); iii) de fixer des objectifs pour la résolution de ces problèmes; et iv) de convenir d'actions chiffrées et d'un calendrier de réalisation pour atteindre ces objectifs;
7. de traduire le processus ci-dessus en un plan de gestion intégré pour le site;

8. de s'appuyer sur le processus ci-dessus pour déterminer le type de protection le plus approprié pour assurer la gestion et la protection d'un site et, notamment, définir le personnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions;
9. de compléter le processus par la mise en place d'un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs et le grand public aux comportements corrects permettant d'optimiser les bienfaits découlant des loisirs dans ce site tout en protégeant ses ressources naturelles qui sont à la fois fragiles et précieuses;

Concernant les progrès globaux de la mise en place du Réseau Emerald:

10. Adopter dès que possible la législation relative à la protection de l'environnement et en particulier la loi sur le réseau Emerald.
11. de lancer un processus multipartite dans le but: i) d'identifier les principaux problèmes entravant les progrès, ii) d'identifier les principales organisations compétentes pour ces derniers, iii) d'identifier les mécanismes permettant de détecter, de signaler, d'évaluer et de résoudre effectivement et en temps utile les conflits potentiels, avant qu'ils ne compromettent les obligations internationales en matière de diversité biologique et iv) de définir un calendrier pour réaliser et suivre des progrès;
12. d'évaluer et de quantifier la contribution du Réseau Emerald au piégeage et au stockage du carbone.

Annexe IX

Le **programme d'activités et budget 2022-2023** est consultable via ce lien: [T-PVS\(2021\)26](#)